

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX- TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL (MINADER)

**RECUEIL DES TEXTES RELATIFS AUX SOCIETES
COOPERATIVES ET GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE
(1992-2007)**

Décembre, 2007

INTRODUCTION

Le mouvement coopératif camerounais a connu depuis les années mil neuf cent soixante, un ensemble de réformes dont la plus récente, celle de 1992 a abouti à la promulgation de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune et la publication de son décret d'application n° 92/455/PM du 23 novembre 1992.

Depuis lors, pour adapter le cadre juridique des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune à l'évolution du contexte économique, de nombreux modificatifs ont été adoptés -autant sur la plan législatif que réglementaire. Il s'agit notamment:

- De l'article 15 de la loi n° 98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 ;
- Du décret n° 98/300/PM du 09 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit;
- Du décret n° 2001/023/PM du 29 janvier 2001 Modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 98/300/PM du 9 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit ;
- Du décret n° 2006/0762/PM du 09 juin 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune.

Ce nouveau cadre juridique a permis entre autres l'éclosion d'une multitude de sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune dont les responsables et les membres ne maîtrisent pas souvent les textes régissant et organisant la profession.

Si la loi de 1992 et son décret d'application ont été publiés et diffusés plus ou moins largement au sein du mouvement coopératif, les divers modificatifs cités ci-dessus, parce que 'éparpillés, dans le temps restent méconnus aussi bien par les acteurs du mouvement coopératif que par les administrations techniques et les personnels en charge du suivi de l'application de la loi.

Il est donc apparu important, afin d'en assurer une large diffusion et une bonne vulgarisation, de rassembler les divers textes législatifs et réglementaires relatifs aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune.

Le présent document, qui rassemble tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune adoptés jusqu'en 2007 après la grande réforme de 1992, permettra au lecteur d'avoir les éléments nécessaires et indispensables pour mieux comprendre et aborder les

problèmes rencontrés dans la gestion des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune.

LOI N° 92/006 DU 14 AOUT 1992

**RELATIVE AUX SOCIETES COOPERATIVES ET AUX GROUPES
D'INITIATIVE COMMUNE MODIFIEE ET COMPLETEE PAR LA**

LOI N° 98/009 DU 1 JUIL 1998

**PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1998/1999.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit:

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er.- La présente loi régit les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions.

ARTICLE 2.- (1) La création d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est libre et constitue un droit pour les citoyens ayant atteint la majorité légale, ou s'étant faits émanciper conformément à la législation en vigueur.

(2) Nul ne peut être contraint, ni empêché d'adhérer à une société coopérative, à un groupe d'initiative commune ou à une union de ces organisations,

L'adhésion aux dites organisations s'effectue conformément aux dispositions de leurs statuts, en dehors de toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou tribale, l'appartenance politique, syndicale ou les convictions religieuses et philosophiques.

(3) Les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune ou leurs unions se forment et s'administrent librement.

Toutefois, elles sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3.- Les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions sont des organisations autonomes et privées qui appartiennent à leurs membres. Elles sont administrées, financées et contrôlées par ceux-ci. Leurs activités se déroulent sans intervention de l'Etat, sous réserve des dispositions de la présente loi et de son décret d'application, ou de conventions librement consenties et résiliables.

ARTICLE 4. (1) L'action des sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune peut s'étendre à toutes les branches d'activités économiques, Celles-ci sont définies par leurs statuts en fonction des intérêts de leurs membres.

(2) Les opérations de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune avec ses membres, constituent son activité principale.

ARTICLE 5.- (1) Le ressort territorial d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est l'aire géographique convenue dans les statuts, et dans les limites de laquelle s'exercent les activités de leurs membres.

(2) Le ressort territorial visé à l'alinéa précédent est déterminé librement en fonction des activités et des intérêts de l'organisation, indépendamment des circonscriptions administratives.

(3) Il abrite le siège social et l'adresse postale de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune.

ARTICLE 6.- (1) Les sociétés coopératives ou les groupes d'initiative commune peuvent créer des unions de sociétés coopératives ou de groupes d'initiative commune, selon le cas.

(2) Les dispositions de la présente loi concernant les sociétés coopératives sont applicables aux unions de sociétés coopératives, de même que celles concernant les groupes d'initiative commune sont applicables aux unions de ces groupes, sauf spécifications particulières.

ARTICLE 7.- (1) La dénomination d'une organisation régie par la présente loi doit faire clairement référence à sa raison sociale et à son ressort territorial.

(2) Cette dénomination doit comprendre, selon le cas, les groupes de mots "société coopérative", "société coopérative d'épargne et de crédit", "groupe d'initiative commune", "union".

(3) Toutefois, une société coopérative ou un groupe d'initiative commune peut adopter un pseudonyme ou un sigle non susceptible de provoquer une confusion avec un autre type d'organisation régie par la législation en vigueur.

(4) Les groupes de mots "société coopérative", "groupe d'initiative commune" sont réservés aux organisations régies par la présente loi. Les termes "coopératif", "coopérative" ne peuvent être utilisés dans la dénomination, le pseudonyme ou le sigle, les documents, emballages, et/ou en matière de marque ou de publicité d'une organisation autre qu'une société coopérative.

(5) Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux organisations scolaires créées, à titre pédagogique, par des personnes mineures.

TITRE II
DES SOCIETES COOPERATIVES

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES COOPERATIVES

SECTION I :

DE LA DEFINITION ET DE LA CONSTITUTION DES SOCIETES COOPERATIVES

ARTICLE 8.- Une société coopérative est; aux termes de la présente loi, un groupe de personnes physiques et/ou morales qui s'associent librement pour atteindre des buts communs par la constitution d'une entreprise dirigée de manière démocratique et: à laquelle elles sont liées par un contrat qui fixe notamment les règles:

- de leur activité avec cette organisation ;
- de répartition équitable de son capital ;
- de participation aux fruits et aux risques liés à ladite activité.

ARTICLE 9.- (1) Les sociétés coopératives se constituent par déclaration écrite au cours d'une assemblée constitutive réunissant au moins sept (7) personnes ayant la qualité de membres fondateurs.

(2) Elles peuvent également naître .par transformation en société coopérative de tout autre type de société déjà existante.

(3) Une union de sociétés coopératives peut être créée par deux (2) ou plusieurs de ces organisations.

(4) Les modalités de constitution d'une société coopérative sont précisées par le décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 10.- (1) Les sociétés coopératives sont les mandataires de leurs membres. A ce titre, elles ne peuvent réaliser de profits commerciaux pour elles-mêmes.

(2) Elles ont la faculté d'avoir des activités avec des usagers non adhérents, dans des proportions de volume d'affaires obligatoirement définies par les statuts.

(3) Elles jouissent de la personnalité morale.

ARTICLE 11. - Les sociétés coopératives agissent suivant les principes suivants :

- le nombre de membres est variable ;
- chaque membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient ou le volume de transactions qu'il effectue avec la société coopérative ;
- l'intérêt servi aux parts sociales est limité ;
- les ristournes distribuées ou créditées aux membres le sont au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la société coopérative ;
- elles se préoccupent: de la formation de leurs membres et de leurs dirigeants.

ARTICLE 12.- (1) Les sociétés coopératives adoptent librement leurs statuts. Ceux-ci sont exécutoires à compter de leur adoption, sous réserve des dispositions des articles 54, 55, et 62 de la présente loi.

(2) Toutefois, les statuts d'une société coopérative doivent obligatoirement indiquer ou prévoir les règles fixées par la présente loi et par son décret d'application, notamment, celles relatives :

- à la dénomination, sa raison sociale, son activité principale, son siège social et son ressort territorial ;
- aux conditions et modalités d'adhésion et de retrait des membres ;
- aux droits et obligations des membres ;
- aux relations avec les usagers non adhérents ;
- à l'administration et à la gestion ;
- aux sources du capital et aux dispositions financières ;
- à la modification des statuts ;
- aux conditions de mutation de la société coopérative.

SECTION II :

DU FONCTIONNEMENT DES SOCIETES COOPERATIVES

Paragraphe 1 Des droits et des obligations des membres

ARTICLE 13 (1) Tout membre a le droit :

- de participer aux assemblées générales, aux décisions qui s'y prennent et aux votes qui s'y déroulent ;
- d'être élu aux organes de la société coopérative sous réserve des dispositions de la présente loi ;
- d'utiliser les services et installations de la société coopérative suivant des modalités prévues par les statuts ;
- de consulter au siège social les statuts, règlements intérieurs, registres, procès verbaux des assemblées générales et des comités de surveillance, rapports, comptes et inventaires annuels, rapports d'enquête et de contrôle ;
- de se retirer de la société coopérative au terme de la durée de son engagement. Lors de son retrait ou de son exclusion, il peut obtenir le remboursement de ses parts sociales augmentées ou diminuées de la variation des autres fonds propres.

(2) Les usagers non adhérents ne prennent part, ni à la gestion, ni à l'administration de la société coopérative. Ils ne peuvent bénéficier de prêts de la part de la société coopérative, ni prétendre aux distributions de ristournes sur les excédents annuels.

ARTICLE 14.- (1) L'adhésion à une société coopérative entraîne pour chaque membre:

- l'obligation de se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires régissant la société coopérative et aux décisions prises en conformité avec ces dispositions, par l'assemblée générale et par le conseil d'administration ;
- l'engagement d'utiliser les services et installations de la société coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire. Cet engagement est précisé à l'adhésion ou par contrat pour une durée précise, en conformité avec les statuts ;
- l'obligation de payer les amendes statutaires résultant du non respect des statuts ou de ses engagements d'activité ;
- l'obligation de souscrire et de libérer des parts sociales ou d'effectuer d'autres paiements prévus par les statuts ;

- une responsabilité financière à l'égard des dettes de la société coopérative en cas de faillite dans les conditions et limites prévues par la présente loi, par son décret d'application et par les statuts.

(2) Nul ne peut adhérer à plus d'une société coopérative pour une même activité et dans le même ressort territorial.

Paragraphe 2 De l'assemblée générale des membres

ARTICLE 15.- (1) L'assemblée générale réunit l'ensemble des adhérents e constitue; l'organe suprême de délibération et de décision de la société coopérative. Ses décisions sont applicables à tous les membres.

(2) Outre l'assemblée générale constitutive, toute société coopérative peut tenir une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 16.- (1) L'assemblée générale ordinaire est convoquée suivant une périodicité fixée par les statuts.

(2) L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour des raisons spéciales.

(3) Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est convoquée de droit lorsque le quart (1/4) au moins des adhérents de la société coopérative er fait la demande.

ARTICLE 17.- Une assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil d'administration une fois par an, sous forme d'assemblée générale ordinaire, au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18.- L'assemblée générale annuelle :

- adopte son ordre du jour et les règlements intérieurs, s'il y a lieu ;
- modifie les statuts et les règlements intérieurs, s'il y a lieu ;
- élit les administrateurs, arrête leurs attributions, ou les révoque dans les cas prévus par la présente loi et par les statuts ;
- élit les membres du comité de surveillance ;
- nomme les contrôleurs des comptes ;

- donne au conseil d'administration des directives et les autorisations de gestion nécessaires pour le bon fonctionnement de la société coopérative ;
- fixe le plafond d'endettement autorisé de la société coopérative auprès des banques ou des organismes de crédit publics ou privés ;
- fixe les plafonds d'investissement et de placements au-delà desquels la décision doit être prise par elle-même ;
- examine, approuve ou rectifie les comptes et donne ou refuse le quitus aux administrateurs ;
- détermine les modalités de répartition des excédents de l'exercice et le taux d'intérêt servi aux parts sociales ;
- valide les décisions d'admission et d'exclusion d'adhérents prises par le conseil d'administration ;
- décide du volume d'affaires de la société coopérative avec les usagers non adhérents ;
- décide de toutes autres questions qui lui sont dûment soumises ou qui sont prévues par les statuts et règlements intérieurs;
- demande une enquête, s'il y a lieu, conformément aux dispositions prévues par la présente loi.

ARTICLE 19.- L'assemblée générale extraordinaire :

- décide de la dissolution anticipée de la société ou la prorogation de la société au-delà de la date prévue pour la cessation de ses activités, s'il y a lieu ;
- décide de la fusion avec une autre société coopérative ou de la " scission ce la société coopérative ;
- élit de nouveaux administrateurs en cas de vacance au conseil d'administration, si le nombre d'administrateurs est tombé au-dessous de la moitié du nombre fixé par les statuts ou au-dessous de trois (3) ;
- délibère sur toute autre question dûment soumise par le conseil d'administration, par le comité de surveillance ou par les adhérents en cas de convocation sur requête de ces derniers.

ARTICLE 20. - (1) les modalités de convocation et de fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée générale extraordinaire sont précisées par le décret d'application de la présente loi et détaillées par les statuts, s'il y a lieu.

(2) Cependant, en première convocation:

- pour l'assemblée générale ordinaire il est requis un quorum de présence du quart (1/4) au moins des membres inscrits et une majorité simple des votants pour la prise de décisions. Dans le cas de modification des statuts, la majorité requise est de deux tiers (2/3) des votants ;
- pour l'assemblée générale extraordinaire, il est requis un quorum de présence de la moitié des membres inscrits et une majorité de deux tiers (2/3) pour la prise de décisions.

(3) L'assemblée générale est de nouveau convoquée dans les quinze (15) jours suivant immédiatement une réunion lorsque le quorum requis n'a pas été atteint à la première convocation. Dans ce cas, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les règles de majorité prévues à l'alinéa (2) restent applicables.

ARTICLE 21.- Toute résolution adoptée en assemblée générale en violation des dispositions de la présente loi, de son décret d'application et des statuts, est nulle et de nul effet.

Paragraphe 3: Du Conseil d'Administration

ARTICLE 22.- (1) Le conseil d'administration est l'organe d'administration et de gestion de la société coopérative.

(2) Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, notamment pour la gestion courante de la société coopérative, à un Président prévu à l'article 25, à un directeur ou à une autre personne qu'il juge qualifiée.

(3) Il doit notamment :

- décider, à titre provisoire, de l'admission ou de l'exclusion de membres ;
- décider de la convocation des assemblées générales ;
- tenir les comptes ;
- présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport d'activités ainsi que des comptes contrôlés conformément à la présente loi ;

- prendre toute mesure nécessaire pour la sauvegarde des fonds, avoirs, stocks, biens et équipements de la société coopérative ;
- nommer le directeur, s'il y a lieu.

ARTICLE 23.- (1) Le conseil d'administration d'une société coopérative est composé de trois (3) membres au moins et de neuf (9) membres au plus. Ce maximum peut être porté à treize (13) lorsqu'il s'agit d'une union de sociétés coopératives.

(2) Les membres du conseil d'administration d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans. Ils ne peuvent assumer plus de deux (2) mandats successifs. Toutefois, lesdits membres peuvent à nouveau se porter candidats au terme d'une période de trois (3) ans suivant l'expiration de leur second mandat.

(3) Nul ne peut être éligible à un conseil d'administration :

- s'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine privative de liberté pour fait contraire à la probité (vol, détournement de deniers publics, escroquerie, abus de confiance, faux et usage de faux) ou pour atteinte aux bonnes mœurs ;
- s'il participe, même par personne interposée ou de façon occasionnelle, à une activité concurrente à celle de la société coopérative et/ou susceptible de lui porter un préjudice.

ARTICLE 24. - (1) Un tiers (1/3) des administrateurs peut demander la convocation du conseil d'administration.

(2) Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié (1/2) au moins de ses membres et d'au moins trois (3) administrateurs.

(3) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

(4) Les procédures de réunion du conseil d'administration sont précisées par le décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 25.- (1) Le président de la société coopérative :

- représente la société coopérative dans tous les actes de la vie civile et ; auprès des autorités publiques. Il agit dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration ;

- convoque les réunions d'assemblées générales et du conseil d'administration, et les préside.

(2) Le président et le vice-président sont élus par l'assemblée générale parmi les membres du conseil d'administration.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans ses fonctions.

Paragraphe 4 : Du Comité de Surveillance

ARTICLE 26.- (1) Le comité de surveillance est un organe de contrôle interne obligatoire de la société coopérative. A ce titre, il :

- contrôle régulièrement la gestion de l'entreprise par le conseil d'administration et par le directeur ;
- contrôle la régularité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes et la gestion de la société coopérative dans les rapports du conseil d'administration ;
- évalue le bon fonctionnement des activités de la société coopérative.

(2) Il peut à tout moment vérifier les pièces, les livres, la caisse et autres actifs de la société coopérative et opérer tout contrôle jugé opportun.

(3) Le conseil d'administration et le directeur sont tenus de faciliter au comité de surveillance l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 27.- (1) Le comité de surveillance établit au moins une fois par an un rapport dans lequel, il rend compte à l'assemblée générale de l'exécution de son mandat et relève les constatations faites.

(2) Le comité de surveillance fait connaître, en tant que de besoin, ses observations au conseil d'administration.

(3) Il peut dans l'exercice de ses fonctions, se faire assister pour un temps limité OJ pour une tâche précise, par un expert ou par un organisme spécialisé, dans des conditions fixées par les statuts.

(4) Pour des motifs suffisamment graves, tels que la non convocation de l'assemblée générale annuelle dans les délais, il est habilité à demander la réunion du conseil d'administration et/ou à convoquer une assemblée générale extraordinaire.

(5) Il est également habilité à initier une enquête lorsque à la suite d'une présomption de défaillance dans le fonctionnement d'une société coopérative, celle-ci est demandée selon le cas par :

- une partie des adhérents; l'assemblée générale ;
- l'assemblée générale ;
- ou le comité de surveillance lui-même.

Cette enquête doit être conduite par au moins deux (2) personnes désignées par le Comité de Surveillance en raison de leur compétence. Les frais qu'elle engendre sont à la charge de la société coopérative.

A l'issue de l'enquête, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée afin de lui communiquer le rapport de la commission d'enquête et de délibérer sur les mesures à prendre.

(6) Le comité de surveillance peut refuser de mener une enquête demandée par une partie des adhérents d'une société coopérative lorsqu'il juge leur motif insuffisant.

ARTICLE 28.- (1) Les fonctions de membre du comité de surveillance d'une société coopérative sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou avec le statut de salarié de la même société coopérative.

(2) Le comité de surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans. Les conditions d'éligibilité et de renouvellement du mandat sont celles prévus à l'article 23 pour les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 29.- (1) les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du comité de surveillance sont gratuites.

(2) Toutefois, les statuts peuvent prévoir des règles de remboursement des frais encourus par un membre du conseil d'administration ou du comité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions, dans la limite d'un plafond annuellement fixé par l'assemblée générale.

Paragraphe 5 : Du directeur

ARTICLE 30.- (1) Le directeur exerce ses fonctions sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration qui le nomme, le révoque et fixe sa rémunération conformément à la législation en vigueur.

(2) Il applique la politique définie par le conseil d'administration et représente la société coopérative vis-à-vis des tiers, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Cette délégation de pouvoirs doit être écrite.

Il peut être, notamment, chargé :

- d'établir et de soumettre à l'adoption du conseil d'administration la planification des activités, le budget de la société coopérative et les propositions d'investissement;
- de veiller en permanence à l'utilisation judicieuse des fonds, au bon usage des biens et à l'entretien des équipements et du matériel, à l'organisation interne des services, à la régularité et à l'exactitude des comptes ;
- de négocier les achats et les ventes ;
- d'assurer les paiements et les encaissements ;
- de rédiger des rapports périodiques de gestion ;
- de confectionner les comptes de l'exercice ou de toute autre période requise et définie par le conseil d'administration ;
- de gérer le personnel conformément à la législation en vigueur ;

(3) Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec VOIX consultative, sauf empêchement dûment constaté par ledit conseil.

(4) Nul ne peut être nommé directeur s'il ne remplit les conditions prévues à l'article 23, alinéa (3). Il peut être membre, ou non, de la société coopérative.

Paragraphe 6: Des dispositions relatives à l'assemblée générale de délégués d'unités de base.

ARTICLE 31.- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 15, une société coopérative peu, en raison de sa taille ou de son étendue géographique, instituer une assemblée de délégués en lieu et place de l'assemblée générale des sociétaires.

(2) Dans ce cas, la création d'unités de base est prévue par les statuts.

(3) Le nombre de délégués par unité de base est fixé par les statuts.

ARTICLE 32.- (1) Chaque délégué d'unité de base dispose d'une voix à l'assemblée de délégués.

(2) Les délégués sont tenus d'informer les membres de leur unité de base des délibérations qui ont eu lieu en assemblée de délégués.

ARTICLE 33.- (1) L'assemblée d'unité de base:

- élit parmi ses membres les délégués qui la représentent à l'assemblée de délégués de la société coopérative ;
- délibère sur les matières inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée de délégués, après avoir entendu les rapports qui y seront soumis ;
- délibère sur toute question qui intéresse directement les membres de l'unité de base ;
- fait des recommandations à l'assemblée de délégués ;
- informe les adhérents sur les activités de la société coopérative ;

(2) Les règles de fonctionnement d'une assemblée d'unité de base sont similaires à celles d'une assemblée générale de sociétaires.

(3) Les modalités de convocation et de fonctionnement d'une assemblée d'unité de base sont précisées par le décret d'application de la présente loi et par les statuts.

SECTION III :

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 34.- (1) les ressources financières des sociétés coopératives sont constituées par:

- a) le capital social qui varie en fonction des adhésions et des retraits par sortie volontaire, exclusion ou décès ;
- b) les réserves légales créés par prélèvement sur les excédents de l'exercice ;
- c) les dons, legs et autres contributions des organismes donateurs publics et privés ;
- d) les dépôts réalisés par les adhérents auprès de la société coopérative, les capitaux empruntés, soit auprès des adhérents, soit auprès d'autres sociétés coopératives, de banques et d'organismes de crédit publics ou privés ou de tout autre organisme d'assistance financière ;
- e) les autres participations des membres au capital propre suivant des modalités définies par les statuts, s'il y a lieu.

(2) Les statuts fixent les modalités de contribution des adhérents au capital social d'une société coopérative.

Toutefois :

- les parts sociales sont nominatives, indivisibles, insaisissables par les tiers, et ne sont transmissibles qu'avec l'agrément du conseil d'administration ;
- les statuts peuvent prévoir la libération échelonnée des parts ;
- aucun membre autre qu'une société coopérative ne peut détenir plus de vingt pour cent (20 %) du montant du capital social.

(3) Les réserves visées il l'alinéa (1) (b) constituent une obligation légale.

Elles sont prélevées annuellement à raison de vingt pour cent (20 %) des mêmes excédents. Toutefois, cette dotation obligatoire cesse lorsque le fonds de réserve légale atteint le montant du capital social souscrit.

(4) Les dons, legs et autres contributions des organismes donateurs publics ou privés doivent être incorporés dans le patrimoine de la société coopérative et comptabilisés distinctement des fonds propres.

Ils ne peuvent être pris en compte dans le calcul de la part de fonds propres à restituer aux adhérents qui se retirent ou qui sont exclus,

(5) Le plafond d'endettement autorisé d'une société coopérative auprès des banques ou des organismes de crédits publics ou privés est déterminé annuellement par l'assemblée générale.

ARTICLE 35.- (1) La répartition des excédents annuels après dotation au fonds de réserve légale, est décidée sur proposition du conseil d'administration par "assemblée générale annuelle,

Cette répartition peut se faire sous forme:

- de paiement de ristournes aux membres, au prorata de leurs opérations effectuées avec la société coopérative ;
- d'intérêt au capital social dans les limites du taux d'intérêt servi par les banques commerciales aux dépôts d'épargne à long terme ;
- de primes de rendement payées aux employés et ouvriers de la société coopérative ;
- de dotation de réserves facultatives et de fonds spéciaux éventuellement prévus par les statuts.

(2) Lorsque la société coopérative enregistre au moment de l'arrêt des comptes annuels un déficit d'exploitation, le solde de ce déficit après prélèvement sur les réserves, peut faire l'objet d'un report ou être comblé par les contributions spéciales des adhérents conformément aux statuts ou aux décisions de l'assemblée générale.

Cependant, aucune distribution d'excédents ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que ce solde négatif n'aura pas été résorbé.

ARTICLE 36.- (nouveau, loi n° 98/009 du 01 juillet 1998) :

(1) Les Sociétés coopératives peuvent acquérir des participations dans d'autres sociétés coopératives ou dans des sociétés commerciales régulièrement inscrites dans un registre de commerce, dans les limites et conditions fixées par la présente loi et leurs statuts. S'agissant des coopératives d'épargne et de crédit, cette latitude doit également respecter les normes prudentielles édictées par l'Autorité Monétaire ou la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) en collaboration avec la profession.

(2) Tout réseau de sociétés coopératives peut se doter d'un organe financier constitué selon les règles prévues aux chapitres 1 et 2 du titre deux de la présente loi. Il a le salut d'établissement de crédit et est régi par les dispositions des conventions et de la loi relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédits. En plus des opérations traditionnellement reconnues aux établissements de crédit, l'organe financier est spécialement chargé d'exercer un rôle d'agent de compensation des institutions du réseau ou d'autres réseaux et d'assurer leur refinancement dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 37.- Un investissement ou un placement doivent faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale quand ils dépassent un montant annuellement fixé par celle-ci.

ARTICLE 38.- (1) Les sociétés coopératives tiennent une comptabilité commerciale conformément aux plans et procédures comptables appliqués au Cameroun.

(2) Toutefois, les opérations réalisées avec les membres et celles réalisées avec des usagers non adhérents doivent être comptabilisées distinctement.

(3) les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social, tel que fixé par les statuts, confectionnés et contrôlés dans les deux (2) mois suivants, conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 39.- (1) Les sociétés coopératives sont tenues à l'obligation de contrôle des comptes annuels par une personne physique ou par un organisme habilités. Les normes d'habilitation sont fixées par le décret d'application de la présente loi.

(2) La personne physique ou l'organisme visé (e) à l'alinéa (1) est désigné (e) par l'assemblée générale pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, et ne peut, selon le cas, ni être issu (e) de la famille (à savoir, père, mère(s), ou enfants d'une même famille) de l'un des membres du conseil d'administration ou de celle du directeur de la société coopérative, ni entretenir des relations d'affaires avec celle-ci.

(3) Le rapport de contrôle annuel des comptes doit comporter:

- a) les résultats de la vérification des comptes ;
- b) le relevé d'éventuelles transactions et conventions particulières entre la société et des membres, non prévues par les statuts, et de toute convention particulière entre la société et un tiers, susceptible de porter préjudice à la société coopérative ;
- c) une appréciation de la situation financière de la société coopérative et du fonctionnement de ses organes sociaux.

(4) Le rapport de contrôle annuel des comptes doit être rendu public devant l'assemblée générale annuelle.

(5) En cas de carence ou de non respect des délais dans l'accomplissement de la tâche, la personne ou l'organisme extérieur mandaté peut se voir retirer le mandat par l'assemblée générale avant l'échéance normale.

ARTICLE 40.- (1) La responsabilité de chaque adhérent pour les obligations d'une société coopérative envers les tiers est au minimum égale au montant des parts sociales qu'il a souscrites.

(2) En tous cas, la responsabilité visée à l'alinéa (1) ne peut s'étendre au-delà de dix (10) fois le montant des parts sociales souscrites par l'adhérent.

ARTICLE 41.- (1) la démission ou l'exclusion d'un membre d'une société coopérative ne le libère pas de sa responsabilité financière découlant des obligations antérieures à sa démission ou à son exclusion.

(2) Toutefois, aucune action nouvelle ne sera recevable contre un membre démissionnaire ou exclu ou contre ses héritiers, tant de la part de la société coopérative que des créanciers de celle-ci, passé un délai de deux (2) ans après la démission, l'exclusion, ou le décès de ce membre.

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIETES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

ARTICLE 42.- Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit ont pour seul objet de :

- promouvoir l'épargne parmi leurs adhérents ;
- créer une source de capital en vue de l'octroi de crédits à taux d'intérêt modéré au bénéfice de leurs membres ;
- offrir à leurs adhérents des services financiers complémentaires de l'épargne et du crédit, dans les conditions fixées par leurs statuts, s'il y a lieu.

ARTICLE 43.- (nouveau, loi n° 98/009 du 01 juillet 1998) :

(1) Une société coopérative d'épargne et de crédit peut recevoir et rémunérer des dépôts d'épargne provenant d'usagers non adhérents. Ceux-ci peuvent également bénéficier des emprunts auprès de la société coopérative d'épargne et de crédit qui reçoit leurs dépôts.

(2) Les conditions de tenue des comptes et livrets d'épargne sont celles prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 44.- (1) Chaque société coopérative d'épargne et de crédit est dotée d'un Comité de Crédit composé de trois (3) au moins et de cinq (5) membres au plus, nommés par le conseil d'administration parmi ses membres pour une durée d'un (1) exercice. Leur mandat est renouvelable.

(2) Le Comité de Crédit est en charge de l'octroi de crédits aux membres de la société coopérative, conformément aux dispositions des statuts et de la politique de crédit adoptée par le conseil d'administration. Ses règles de quorum et de majorité sont fixées par les statuts.

(3) le Comité de Crédit ne peut pas octroyer de crédits à l'un de ses membres. Tout crédit accordé à un membre du Comité de Crédit doit être décidé par le conseil d'administration, en l'absence de l'intéressé.

ARTICLE 45.- La responsabilité des membres vis-à-vis des obligations de la société coopérative, telle que définie à l'Article 40 de la présente loi, est portée à (5) cinq fois au minimum le montant des parts sociales souscrites.

ARTICLE 46.- La tenue d'assemblée générale annuelle sous forme d'assemblée de délégués telle que définie par l'Article 31 (je la présente loi, n'est pas autorisée dans le cas des sociétés coopératives d'épargne et de crédit; les membres de ces sociétés participent à l'assemblée générale de manière directe.

ARTICLE 47.- (1) Les statuts d'une union de sociétés coopératives d'épargne et de crédit peuvent prévoir des obligations spécifiques pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit affiliées. Celles-ci doivent être ratifiées par une délibération de l'assemblée générale de la société coopérative affiliée.

(2) Contrairement aux dispositions de l'Article 39 de la présente loi, le contrôle annuel des comptes d'une société coopérative d'épargne et de crédit peut être confié par l'assemblée générale à l'union de sociétés coopératives à laquelle elle est affiliée.

ARTICLE 48.- (nouveau, loi n° 98/009 du 01 juillet 1998) :

(1) Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit ou leurs unions n'effectuent pas d'opérations commerciales de banques, sauf si elles se conforment à la législation et à la réglementation en vigueur.

(2) Sont soumises au respect des normes prudentielles financières, comptables et déontologiques spécifiques par" catégorie d'institutions définies par l'Autorité Monétaire et la COBAC après avis de la profession:

- ✓ les coopératives d'épargne et de crédit ayant opté dans leurs statuts de recevoir l'épargne du public conformément aux dispositions de l'article 43 ;
- ✓ les unions de coopératives d'épargne et de crédit ;
- ✓ les coopératives d'épargne et de crédit ayant atteint une certaine importance financière dont le seuil est arrêté par l'Autorité Monétaire, qu'elles reçoivent: des dépôts provenant d'usagers non adhérents ou non;

TITRE III

DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

ARTICLE 49.- Les groupes d'initiative commune sont des organisations à caractère économique et social de personnes physiques volontaires ayant des intérêts communs et réalisant 21 travers le groupe des activités communes.

ARTICLE 50.- (1) les groupes d'initiative commune se constituent par déclaration écrite, au cours d'une assemblée constitutive tenue par au moins cinq X(5) personnes.

(2) Une union de groupes d'initiative commune peut être constituée par deux (2) de ces organisations.

ARTICLE 51.- (1) Les groupes d'initiative commune sont, les mandataires de leurs membres auxquels ils destinent exclusivement leurs services.

(2) Ils jouissent de la personnalité morale.

ARTICLE 52.- (1) Les groupes d'initiative commune adoptent librement leurs statuts; ceux-ci doivent être écrits.

(2) Toutefois, les statuts visés a l'alinéa (1) doivent prévoir des dispositions concernant:

- l'objet, les activités principales, le ressort territorial, la dénomination, le siège social et la durée du groupe ;
- les attributions de ses responsables, la durée de leur mandat et leur mode de désignation ;
- les conditions d'admission et de retrait des membres ;
- l'organisation et le fonctionnement du groupe, notamment la désignation de ses responsables, le mode de prise de décision pour les demandes de crédit, les décisions d'investissement, la modification des statuts, la dissolution du groupe ou son changement de statut légal ;
- l'étendue des engagements d'activité des membres avec le groupe ;
- la responsabilité d'un membre vis-à-vis des dettes du groupe et sa base de détermination.

(3) En outre:

- le groupe d'initiative commune désigne un délégué chargé de le représenter dans tous les actes de la vie civile, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par les règles et délibérations dudit groupe ;

- les responsables de chaque groupe d'initiative commune tiennent une comptabilité en forme simplifiée permettant d'établir périodiquement la situation patrimoniale dudit groupe et d'en justifier les changements d'un état à l'autre. Ladite périodicité ne peut excéder deux (2) ans ;
- les responsables de chaque groupe d'initiative commune tiennent à jour un registre des membres et les comptes des contributions individuelles au patrimoine .dudit groupe.

(4) Les statuts sont exécutoires, sous réserve de dispositions des articles 54, 55, et 62 ci-dessous.

ARTICLE 53.- Un groupe d'initiative commune ou une union de groupes peut se transformer en société coopérative, adhérer à une société coopérative ou à une union de sociétés coopératives.

TITRE IV

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX SOCIETES COOPERATIVES ET GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

CHAPITRE I

DE L'INSCRIPTION

ARTICLE 54.- (1) Une société coopérative ou un groupe d'initiative commune n'a d'existence légale qu'à compter du jour où un certificat attestant son inscription dans le registre prévu à l'article 75 de la présente loi lui est délivré par le responsable qui en a la charge.

(2) les modalités de l'inscription dans' ce registre sont fixées par le décret d'application de la présente loi.

ARTICLE 55.- (1) l'inscription est réputée acquise en cas de silence du responsable du registre durant un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande introduite par la société coopérative ou le groupe d'initiative commune.

(2) Le refus d'inscription doit être motivé et notifié a la société coopérative ou au groupe d'initiative commune concernés.

(3) Toute décision de refus d'inscription est susceptible de recours c1an:~ des conditions de droit commun.

ARTICLE 56.- (1) Le certificat d'inscription doit être placé en évidence au siège social de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune.

(2) Le numéro et la date (j'inscription doivent être reproduits sur tous les documents commerciaux de l'organisation concernée.

(3) L'inscription est publiée dans un journal d'annonces légales aux frais de la société coopérative ou du groupe d'initiative, selon le cas.

(4) Les dispositions du présent article ne dispensent pas les organisations régies par la présente loi d'autres formalités prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 57.- Les promoteurs d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune non encore inscrits, qui se comporteraient comme si ladite organisation était déjà inscrite ou qui accompliraient des actes en son nom avant cette inscription n'engagent que leur responsabilité personnelle et solidaire, sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DE PUBLICITE

ARTICLE 58.- (1) Le conseil d'administration de toute société coopérative doit faire parvenir au service du registre où elle est inscrite, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale annuelle, la copie des documents ci-dessous, tels qu'approuvés par ladite assemblée:

- le rapport annuel d'activités ;
- le bilan, ses annexes ainsi que le compte d'exploitation ;
- le ou les rapport(s) du contrôleur des comptes ;
- les résolutions dont la publicité est obligatoire, notamment, les nominations ou révocations, ainsi que la modification des statuts ;
- le procès verbal de délibération du conseil d'administration nommant les membres du comité de crédit pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit.

(2) Les modalités d'informations prévues à l'aliéna (1) s'appliquent aux résolutions de toute autre assemblée générale dont la publicité est obligatoire.

ARTICLE 59.- Le délégué du groupe d'initiative commune transmet par écrit au service du registre, dans les deux mois suivant la décision ou l'approbation :

- tout changement des responsables et, en particulier, du délégué dudit groupe ;
- les rapports et comptes de situation financière que le groupe établit périodiquement.

ARTICLE 60.- (1) Tout changement de siège social ou d'adresse postale s'effectue suivant une procédure fixée par les statuts.

(2) Il doit être notifié sans délai à tous les créanciers de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune et au service du registre.

ARTICLE 61.- (1) Lorsque les documents cités aux articles 58, 59 et 60 ne sont pas déposés au service du registre dans le délai prescrit, un avis de carence est notifié par celui-ci au président de la société coopérative, pour information de la plus prochaine assemblée générale, ou au délégué du groupe d'initiative commune, selon le cas.

(2) Les pièces déposées au service du registre peuvent y être consultées par toute personne intéressée, sous réserve des dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité des archives.

ARTICLE 62.- (1) Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une déclaration écrite au service du registre dans lequel l'organisation est inscrite dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la décision.

(2) Lorsqu'une modification des statuts n'est pas conforme à la loi, le responsable du service du registre notifie dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la 'déclaration, le rejet au principal responsable de l'organisation concernée. Passé ce délai la modification en cause est réputée approuvée et devient exécutoire de plein droit.

Toute décision de rejet doit être motivée et notifiée à la société coopérative ou groupe d'initiative commune concernés.

CHAPITRE III

DE LA SCISSION ET DE LA FUSION

ARTICLE 63.- (1) La fusion de sociétés coopératives ou d'unions de sociétés coopératives ainsi que leur scission sont décidées au cours d'une assemblée générale extraordinaire de la ou des organisations en cause.

Dans le cas des groupes d'initiative commune, l'assemblée qui en décide statutairement doit être explicitement convoquée à cet effet.

(2) En cas de scission, l'assemblée mentionnée à l'alinéa (1) décide en même temps du plan de répartition de l'actif et du passif entre les entités nouvelles ainsi que de la répartition des membres.

(3) Les nouvelles entités issues d'une fusion ou d'une scission sont tenues de s'inscrire auprès du service du registre.

ARTICLE 64.- (1) L'intention de fusionner ou de se scinder ainsi que les conséquences financières de chacune de ces opérations sont communiquées aux créanciers de la ou des organisation(s) concernée(s) au moins un (1) mois avant la tenue de l'assemblée visée à l'article 63 ci-dessus.

(2) L'entité issue d'une fusion d'organisations régies par la présente loi se substitue de plein droit aux organisations précédentes suivant les modalités prévues par la présente loi et par son décret d'application.

(3) Les sociétés coopératives, groupes d'initiative commune ou leurs unions issues d'une scission, restent solidairement responsables des dettes de la société coopérative, du groupe d'initiative commune ou de l'union scindés.

ARTICLE 65.- (1) Le membre d'une organisation concernée par une opération de fusion ou de scission peut dénoncer son adhésion à la nouvelle entité, sous réserve du respect de procédures précisées par le décret d'application de la présente loi.

(2) Les créanciers d'une organisation concernée par une opération de fusion ou de scission peuvent faire opposition, par toutes les voies de droit, à la réalisation ou à la validation de la fusion ou de la scission en cas de non remboursement de créance échue.

(3) Les modalités de la fusion, de la scission et de l'inscription des entités qui en sont issues sont précisées par le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE IV

DE LA DISSOLUTION

ARTICLE 66.- La dissolution d'une société coopérative, d'un groupe d'initiative commune ou d'une union peut être volontaire, prononcée par voie judiciaire, ou prononcée d'office.

ARTICLE 67.- La dissolution volontaire d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est prononcée en assemblée statutaire convoquée exclusivement à cet effet dans l'un des cas suivants :

- expiration de la durée contractuelle de l'organisation, sauf prorogation décidée par ladite assemblée ;
- cessation de toute activité principale régulière de l'organisation pendant la durée d'un exercice social ;
- perte des trois quarts (3/4) du capital social augmenté des réserves dans le cas d'une société coopérative ;
- et/ou pour toute autre raison jugée valable par ladite assemblée.

ARTICLE 68.- (1) Dans tous les cas de dissolution volontaire, l'assemblée statutaire nomme un liquidateur, adhérent ou non, et détermine la rémunération.

(2) La nomination d'un liquidateur met fin aux fonctions des organes dirigeants, de surveillance et de contrôle de la société coopérative ou du groupe d'initiative commune, autres que l'assemblée statutaire ayant décidé de la dissolution.

ARTICLE 69.- La dissolution est prononcée par la juridiction compétente, avec notification aux dirigeants de l'organisation en cause et au service du registre dans l'un des cas suivants :

- violation des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, sans que celle-ci ait été redressée dans un délai d'un (1) an après la constatation de ladite violation devant une assemblée générale de la société coopérative ou sa notification au représentant de l'organisation concernée ;
- faillite ;
- non reconstitution du capital social au terme d'un exercice social lorsque, les comptes arrêtés à la clôture de l'exercice précédent ayant fait apparaître une

perte supérieure aux trois-quarts (3/4) du capital social augmenté des réserves, il n'a pas été procédé à la dissolution volontaire de la société coopérative;

- cessation de toute activité principale régulière pendant deux (2) exercices consécutifs.

ARTICLE 70.- (nouveau, loi n° 98/009 du 01 juillet 1998) :

(1) La dissolution d'une coopérative ou d'un groupe d'initiative commune est prononcée d'office par l'administration en charge du registre dans l'un des cas suivants :

- défaut de dépôt des documents dont la publicité est obligatoire pendant deux (2) exercices consécutifs ;
- réduction du nombre d'adhérents en dessous du minimum prescrit par la loi pendant deux (2) exercices consécutifs.

(2) La dissolution prévue à l'alinéa (1) ne peut pas intervenir avant un délai de deux (2) mois après une mise en demeure dûment notifiée spécifiant les motifs de l'intention de dissolution.

(3) Outre la dissolution d'office prévue à l'alinéa (1), l'Autorité Monétaire ou la COBAC peut également dissoudre d'office une société coopérative d'épargne et de crédit, une union ou une fédération exerçant dans ce secteur dans le cadre des procédures disciplinaires d'inspection et de contrôle fixées par décret.

ARTICLE 71.- L'autorité qui procède à la dissolution d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune nomme un liquidateur et fixe sa rémunération.

ARTICLE 72.- (1) En cas de liquidation, la protection des intérêts des créanciers, est la même qu'en cas de liquidation d'une société commerciale.

(2) Toutefois, l'inventaire d'ouverture de la liquidation sera dressé avec l'assistance d'un comité de vérification où les créanciers seront invités à se faire représenter à parité avec les sociétaires.

(3) En outre, l'ordre d'extinction du passif de l'organisation suit les priorités suivantes :

- a) frais de liquidation ;

- b) désintéressement des créanciers préalablement inscrits selon un ordre de priorité conforme aux règles en vigueur, les créances dues aux membres étant considérées comme étant de même niveau que celles des tiers ;
- c) dévolution des dons, legs et autres contributions reçus sous conditions, d'établissements publics ou parapublics, de personnes privées ou d'organisations non gouvernementales ;
- d) remboursement aux membres des sommes qu'ils ont versées en acquit de leur souscription au capital social ou comme contribution individuelle au patrimoine de l'organisation ;
- e) distribution des sommes restantes, conformément à des règles Axées par les statuts.

(4) Les attributions du liquidateur et les procédures de liquidation sont précisées dans le décret d'application de la présente loi.

CHAPITRE V

DES FEDERATIONS

ARTICLE 73.- (1) En vue de représenter et de défendre leurs intérêts communs matériels et moraux, les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions peuvent former des fédérations de sociétés coopératives et/ou de groupes d'initiative commune.

(2) Les fédérations visées il l'alinéa précédent peuvent se regrouper en confédérations.

(3) Elles peuvent adhérer à des organisations internationales ayant u objet similaire.

ARTICLE 74.- Une fédération ou une confédération de sociétés coopératives ou de groupes d'initiative commune adopte, soit le statut d'union régie par la présente loi, soit celui d'association régie par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 75.- (1) Un registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune est tenu par un service public désigné par le décret d'application de la présente loi.

(2) Le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune assure le suivi du respect des dispositions de la présente loi et de son décret d'application.

(3) Les fonctions ainsi rattachées à la tenue du registre sont particulières et distinctes de toute autre fonction concernant la promotion ou le développement des sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune.

(4) Les prestations du service du registre sont gratuites. Toute rémunération, directe ou indirecte, par les sociétés coopératives et les groupes d'initiative commune ou leurs représentants, des agents du service du registre dans l'exercice de leurs fonctions telles que définies par la présente loi, est interdite.

Toute violation des dispositions de l'alinéa (4) sera sanctionnée conformément aux dispositions des Articles 148, 151 ou 312 du code pénal, selon le cas.

ARTICLE 76.- Les sociétés coopératives et les groupements d'initiative commune sont habilités à infliger des amendes équitables à leurs membres pour toute violation des statuts ou des contrats passés dans le cadre de leurs activités, à condition que ces amendes aient été prévues par les statuts ou par les contrats.

ARTICLE 77.- Les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune, leurs unions, ne réalisant pas, du fait de leur nature, de profits commerciaux pour elles-mêmes, sont exonérées de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, notamment: en son Article 3. Elles sont cependant soumises aux obligations déclaratives des résultats prévues par la loi.

ARTICLE 78.- Sans préjudice, le cas échéant, de leur responsabilité pénale, les membres du conseil d'administration et le directeur d'une société coopérative, les responsables et le directeur éventuel d'un groupe d'initiative commune répondent, individuellement ou collectivement, à l'égard de l'organisation dont ils relèvent et à l'égard des tiers, dans les conditions de droit commun, de leurs actes ci-après, constitutifs :

- d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- des violations des statuts, du règlement et/ou des règlements intérieurs, selon le cas ;
- des négligences ou fautes dans la gestion ou dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 79.- (1) En cas de présomption d'infraction aux dispositions de la présente loi ou d'atteinte grave à la fortune d'une organisation coopérative, groupe d'initiative commune ou union de coopératives, l'Etat représenté par le Ministre compétent peut ordonner une enquête dont les conclusions sont communiquées aux tribunaux.

(2) Les infractions à la réglementation sur les sociétés coopératives, les groupes d'initiative commune et leurs unions sont punies conformément à l'Article R 370 du code pénal.

En cas de récidive, les contrevenants encourent un emprisonnement de six (6) jours à un (1) an et une amende de la 000 (dix mille) à 100 000 (cent mille) francs, ou l'une de ces deux peines seulement. La juridiction saisie peut, en outre, ordonner 1(3) fermeture de l'établissement.

ARTICLE 80.- Est puni conformément aux dispositions du code pénal applicables au cas d'espèce, quiconque use des biens ou du crédit d'une organisation régie par la présente loi à des fins contraires aux intérêts de ladite organisation.

ARTICLE 81.- Encourt les peines prévues par le code pénal, quiconque publie ou communique par tout moyen, des informations d'ordre comptable en vue de dissimuler la situation d'une société coopérative, d'un groupe d'initiative commune ou d'une union de ces organisations.

ARTICLE 82.- Toute personne lésée ou ayant intérêt à la bonne réputation des sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune peut se porter partie civile devant les tribunaux.

ARTICLE 83.- (1) Les sociétés coopératives, pré coopératives ou unions de sociétés coopératives ayant leur siège au Cameroun et agréées sous le régime de la loi n° 73/15 du 07 décembre 1973 sont tenues de prendre leur inscription conformément aux dispositions de la présente loi, dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de la promulgation de la présente loi. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire tient lieu d'assemblée générale constitutive.

Passé ce délai et faute d'avoir procédé à cette inscription, la société coopérative, pré coopérative ou union de sociétés coopératives est réputée dissoute. Dans ce cas, l'Administration en charge du Registre procédera immédiatement à sa dissolution d'office et nommera un liquidateur.

(2) Une des organisations visées à l'alinéa (1) qui aura régulièrement fait la demande d'inscription dans le délai prescrit, mais qui n'aura reçu aucune notification, ni de "inscription, ni du refus d'inscription dans un délai de deux (2) mois à compter

de la date de réception de son dossier, sera considérée comme inscrite conformément aux dispositions de la présente loi.

ARTICLE 84.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 73/15 du 07 décembre 1973 portant statut des sociétés coopératives au Cameroun.

ARTICLE 85 - Les modalités d'application de la présente loi sont ~n tant que de besoin, fixées par un décret d'application.

ARTICLE 86.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 14 AOUT 1992
(é) LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PAUL BIYA

YAOUNDE, le 01 JUILLET 1998
(é) LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PAUL BIYA

DECRET N° 92/455/PM DU 23 NOV. 1992 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N°92/006 DU 14 AOÛT 1992 RELATIVE AUX SOCIETES COOPERATIVES ET AUX GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE, MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DECRET N°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution;
- VU la loi na 92/006 du 14 Août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune;
- VU le décret n092/069 du 09 avril 1992 portant organisation du Gouvernement;
- VU le décret na 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre;
- VU le décret: no92/068 du 09 avril 1992 portant nomination d'un Premier Ministre;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. - Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi na 92/006 du 14 Août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, ci-après désignée "la loi",

TITRE I

DE LA CONSTITUTION ET DE L'INSCRIPTION DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

CHAPITRE I

DE LA CONSTITUTION DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

SECTION I

DE LA CONSTITUTION DES SOCIETES COOPERATIVES

ARTICLE 2.- (nouveau, décret n°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006). (1) Outre la déclaration visée à l'article 9, alinéa(1) de la loi, l'assemblée générale constitutive d'une Société coopérative :

- Ouvre un registre de membres ;
- Adopte les statuts ;
- Élit les premiers administrateurs et parmi ceux-ci, un Président et un vice Président ;
- Élit les premiers membres du comité de surveillance ;
- Désigne une personne physique ou un organe extérieur habilités, en vue du contrôle des comptes, conformément à l'article 39 de la loi ;
- Constate l'existence d'une autorisation ou d'une attestation de conformité préalable, le cas échéant.

(2) Elle peut également délibérer sur toute matière ressortissant de la compétence d'une assemblée générale annuelle.

ARTICLE 3.- (1) La transformation en société coopérative d'un groupe d'initiative commune, d'une union de groupes d'initiative commune ou de tout autre type de société s'effectue lors d'une assemblée statutaire de cette organisation explicitement convoquée à cet effet, et suivant des modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que par les statuts qui régissent ladite organisation.

(2) Outre l'adoption de la résolution de transformation, l'assemblée générale procède aux délibérations prévues à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 4.- (1) L'admission en qualité d'adhérent à une société coopérative s'effectue suivant une procédure fixée par les statuts.

Ceux-ci peuvent notamment prévoir:

- une demande écrite adressée au conseil d'administration dans laquelle le candidat s'engage à avoir une activité régulière avec la société coopérative ;
- le calcul du nombre des parts sociales à souscrire au prorata de l'importance des activités du candidat avec la société coopérative ;
- la libération échelonnée des parts sociales.

(2) Toutefois, les membres fondateurs d'une société coopérative sont dispensés de la formalité de demande écrite.

(3) Une copie des engagements statutaires ou contractuels visés à l'alinéa (1) est remise au nouvel adhérent.

ARTICLE 5.- (1) L'exclusion d'un adhérent à une société coopérative se déroule suivant une procédure prévue dans les statuts. Toutefois, ceux-ci doivent prévoir :

- une période de préavis d'au moins deux (2) mois ;
- une notification écrite de l'exclusion spécifiant ses motifs ;
- et le droit de l'adhérent de se défendre, suivant les modalités propres à chaque organisation, devant l'instance qui prononce la décision.

(2) Outre les mentions prévues à l'alinéa (1), les statuts doivent également fixer les modalités d'extinction du contrat d'adhésion entre la société coopérative et le membre en cas :

- de retrait volontaire ;
- d'exclusion ;
- ou de décès dudit membre.

SECTION II :

DE LA CONSTITUTION DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

ARTICLE 6.- (nouveau, décret n° 2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006).- Outre la déclaration visée à l'article 50 de la loi, l'assemblée générale constitutive d'un groupe d'initiative commune :

- Ouvre un registre de membres ;
- Adopte les statuts ;
- Désigne un délégué et, en tant que de besoin, d'autres responsables, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi ;
- Constate l'existence d'une autorisation ou d'une attestation de conformité préalable, le cas échéant.

CHAPITRE II

DE L'INSCRIPTION AU REGISTRE DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

ARTICLE 7.- (nouveau, décret n°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006).- Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale constitutive le Président du conseil d'administration de la société coopérative ou le Délégué du groupe d'initiative commune (GIC), suivant le cas, dépose auprès du service public chargé de la tenue du Registre du ressort administratif de son siège social, contre récépissé énumérant les pièces incluses, un dossier en vue de l'inscription de son organisation.

ARTICLE 8.- (nouveau, décret n°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006) (1) Le dossier d'inscription mentionné à l'article 7 du présent décret comprend :

- a) une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- b) le procès de l'assemblée constitutive mentionnant la date et le lieu de sa tenue, et signé par le nombre de membres fondateurs requis ;
- c) trois (03) copies des statuts ;
- d) une copie conforme d'une autorisation, d'une attestation de conformité préalable ou tout document requis, précisant les domaines d'activités concernés ;
- e) trois (03) copies de la loi et de son texte d'application qui sont retournées à l'intéressé après délivrance du certificat d'inscription.

(2) Le procès-verbal visé à l'alinéa précédent doit indiquer :

- s'il s'agit d'une société coopérative:

- a) la résolution relative à la création de la société coopérative et précisant :
 - la date de tenue de l'assemblée constitutive ;
 - la dénomination et, éventuellement, le pseudonyme ou le sigle ;
 - l'objet et la ou les branche (s) d'activité économique ;
 - le ressort territorial ;
 - le siège social et l'adresse postale;

b) la résolution approuvant les statuts et spécifiant :

- les modalités d'engagements d'activités réciproques ;
- les modalités de souscription et de libération du capital social.

c) la résolution portant sur l'élection du Président du conseil d'administration et des administrateurs et indiquant

- en ce qui concerne le Président, les noms (s), prénom (s), profession (s) et adresse personnelle ;
- en ce qui concerne les autres administrateurs, outre les mentions prévues au paragraphe précédent, en tant que de besoin, leurs fonctions.

d) la résolution relative à l'élection des membres du comité de surveillance et mentionnant leur (s) nom (s), prénom (s), profession et adresses personnelles;

e) la résolution nommant la personne physique extérieure chargée du contrôle des comptes ou l'organisme retenu à cet effet et spécifiant leur (s) nom (s), dénomination, et adresse personnelle ou adresse du siège social, suivant le cas;

f) et, pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit, la délibération du conseil d'administration nommant les membres du comité de crédit.

S'il s'agit d'un groupe d'initiative commune :

a) la résolution se rapportant à la création du groupe d'initiative commune et indiquant :

- la dénomination et, éventuellement le pseudonyme ou le sigle ;
- l'objet et la ou les branche (s) d'activité économique ;
- le ressort territorial, le siège social et l'adresse postale.

b) la résolution approuvant les statuts ;

c) la résolution nommant le délégué et, en tant que de besoin, les autres responsables et mentionnant leur (s) nom (s), prénom (s), fonction (s), profession, adresse et toute (s) autre (s) information (s) utile (s) à leur identification.

ARTICLE 9,- (nouveau, décret n°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006).- (1) Le responsable du service public chargé de la tenue du registre visé à l'article 7 ci dessus

est tenu d'inscrire la société coopérative ou le groupe d'initiative commune et de délivrer un certificat d'inscription, lorsque le dossier constitué est conforme aux dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur.

(2) Dans le cas contraire, il notifie par écrit le refus motivé à l'organisation concernée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt dudit dossier. Cette notification est publiée dans la localité.

(3) Lorsque l'inscription est réputée acquise au sens de l'article 55, alinéa (1) de la loi, le récépissé de dépôt du dossier vaut certificat d'inscription, jusqu'à délivrance dudit certificat.

(4) Une ou plusieurs copie (s) certifiée (s) conforme (s) du certificat d'inscription visé à l'alinéa (3) peut ou peuvent être délivrée (s) par le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune, sur demande du responsable de l'organisation inscrite.

(5) Toute société coopérative ou groupe d'initiative commune inscrite au service du registre des COOP/GIC ne peut exercer dans les domaines d'activités réglementées que si elle obtient une autorisation, une attestation de conformité ou tout document requis par l'administration technique compétente. .

(6) La procédure d'inscription aux registres des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

TITRE II

**DU FONCTIONNEMENT DES SOCIETES
COOPERATIVES**

CHAPITRE I

DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

SECTION I

DU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10.- (1) L'assemblée générale est convoquée par le Président du conseil d'administration de la société coopérative vingt et un (21) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1), l'assemblée extraordinaire :

- peut être convoquée dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue ;
- ou se réunir sans délai lorsque les deux tiers (2/3) au moins des adhérents y consentent.

(3) La convocation indique la date, l'heure et le lieu de réunion. Elle se fait par voie d'affichage au siège social de la société coopérative, par notification individuelle, ou par utilisation de tous procédés habituels d'information ou de diffusion publique.

(4) Les rapports divers, ceux dressés par les contrôleurs des comptes et le comité de surveillance, les comptes et inventaires à soumettre à l'appréciation de l'assemblée sont déposés au siège social de la société coopérative aux fins de consultation par les adhérents, avant la tenue de ladite assemblée.

ARTICLE 11.- (1) L'ordre du jour de l'assemblée générale est proposé aux membres de celle-ci par l'instance qui l'a convoquée.

(2) Seuls les points inscrits à l'ordre du jour lors de son adoption définitive par l'assemblée générale peuvent être mis en délibération.

ARTICLE 12.- (1) L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration de la société coopérative et, à défaut, par le Vice président dudit conseil. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice président, l'assemblée générale élit un président de séance.

(2) Elle élit également un secrétaire et deux (2) scrutateurs pour la durée de chaque séance.

(3) La feuille de présence et le procès-verbal de chaque assemblée générale sont contresignés par le président de séance, le secrétaire de séance et les scrutateurs. Ce contresignement fait foi des membres présents ou représentés et authentifie les résolutions adoptées, suivant le cas.

(4) Conformément aux dispositions de l'article 20, alinéas (2) et (3) de la loi, les membres représentés ne peuvent être pris en compte pour la réalisation du quorum requis qu'à l'occasion d'une seconde convocation de l'assemblée générale.

Les modalités de représentation des adhérents sont précisées par les statuts.

ARTICLE 13.- (1.) Lors de chaque session de l'assemblée générale, les procès verbaux des assises ayant précédé immédiatement sont soumis à l'approbation des adhérents. En cas de remarques, celles-ci sont consignées dans le procès verbal de la session en cours.

(2) L'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale est précédée de l'exposé du rapport de contrôle des comptes et de la lecture du rapport du comité de surveillance prévu à l'article 27 de la loi.

SECTION II

DU FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES D'UNITE DE BASE ET DES ASSEMBLEES DE DELEGUES

ARTICLE 14.- Une unité de base est animée par un comité élu par l'assemblée d'unité de base. Ce comité comprend au moins:

- Lin président ;
- un vice président ;
- et un secrétaire.

ARTICLE 15.- (1.) L'assemblée d'une unité de base dont l'objet porte sur la préparation d'une assemblée générale de délégués est convoquée par le président de la société coopérative et doit se tenir avant ladite assemblée de délégués. Elle est coprésidée par le président de la société coopérative ou son représentant et par le président du comité de l'unité de base.

(2) Elle peut également être convoquée, dans le délai prévu par les statuts de la société coopérative, par le président du comité et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

En outre, un quart (1/4) des membres de l'unité de base peut demander la convocation d'une assemblée de l'unité de base, suivant des modalités fixées par les statuts.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITE DE SURVEILLANCE

SECTION 1

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 16.- Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par les statuts, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi.

ARTICLE 17.- Le conseil d'administration sortant reste en fonction jusqu'à l'élection de nouveaux administrateurs.

ARTICLE 18.- (1) Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société coopérative ou de l'union, et au moins Line fois tous les trois (3) mois.

(2) Il est convoqué par le Président et, en son absence, par le Vice Président.

(3) Le conseil d'administration entend les rapports de reddition des comptes et les rapports établis par les personnes auxquelles il a confié un mandat, notamment le Président et le Directeur.

ARTICLE 19.- Les modalités de validation des procès-verbaux sont fixées par les statuts.

ARTICLE 20.- Les statuts peuvent prévoir les modalités de remplacement de tout administrateur dont le poste devient vacant.

ARTICLE 21.- Conformément aux dispositions de l'article 23, alinéa (3) de la loi:

(1) dans l'un quelconque des cas de condamnation prévus, la perte de la qualité de membre du conseil d'administration est automatique ;

(2) en cas de présomption d'exercice d'une activité concurrente ou susceptible de porter préjudice à la société coopérative, une assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément aux dispositions de l'article 27, alinéa (5) de la loi, à l'effet de prendre toutes mesures appropriées, telles que prévues par les statuts de l'organisation concernée.

SECTION II

DU FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22.- les modalités de convocation et de tenue des sessions du comité de surveillance sont fixées par les statuts.

ARTICLE 23.- (1) Le comité de surveillance procède dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de sa saisine, à l'initiation de l'enquête prévue à l'article 27 de la loi, le cas échéant, à la notification de son rejet, lorsque ladite enquête est demandée par :

- l'assemblée générale ;
- le quart (1/4) au moins des membres ;
- ou quarante (40) adhérents au moins, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative de plus de cent soixante (160) adhérents, suivant le cas.

(2) Il mandate par écrit à cette fin les personnes chargées du déroulement de l'enquête concernée en précisant leur mission et, s'il y a lieu, leur rémunération.

(3) le rapport dressé au terme de l'enquête visée aux alinéas (1) et (2) est annexé au procès-verbal de "assemblée générale extraordinaire qui l'aura examiné.

ARTICLE 24.- (1) En cas de refus de la part du comité de surveillance d'initier une enquête demandée par une partie des adhérents, ces derniers peuvent assurer à leurs propres frais, le déroulement de l'enquête demandée. Dans ce cas les enquêteurs sont proposés par les demandeurs et doivent être agréés par le Comité de Surveillance.

(2) Les frais éventuellement engagés par les demandeurs leur sont remboursés par la société coopérative :

- si l'assemblée générale en décide ainsi ;
- ou lorsque les faits présumés sont établis.

CHAPITRE III

DU CONTROLE DES COMPTES

ARTICLE 25.- (1) La personne extérieure chargée du contrôle annuel des comptes d'une société coopérative est tenue de justifier :

- de son agrément par le comité de Direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, en abrégé "UDEAC", en qualité de comptable ou d'expert-comptable et de son Inscription au tableau de l'Ordre National des Experts Comptables, lorsqu'il s'agit d'une union de sociétés coopératives ;
- d'au moins un Baccalauréat en techniques quantitatives de gestion ou d'un diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative.

(2) L'organisme chargé du contrôle annuel des comptes ne peut valablement accomplir sa mission que sous la responsabilité d'une personne physique justifiant des qualifications prévues à l'alinéa (1), et suivant les mêmes modalités.

(3) Dans l'un quelconque des cas prévus aux alinéas (1) et (2), la personne physique concernée est tenue de signer le rapport de contrôle. Elle reste soumise au régime des incompatibilités énumérées à l'article 39, alinéa (2) de la loi.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), le contrôle annuel des comptes d'une société coopérative d'épargne de crédit peut être assuré par l'union à laquelle ladite société est éventuellement affiliée, en vertu de l'article 47, alinéa (2) de la loi.

(5) Le rapport de contrôle doit notamment indiquer :

- le nombre d'adhérents constaté à la clôture de l'exercice ;
- la cause des variations de ce nombre ;
- ainsi que l'incidence des dites variations sur le capital social.

TITRE III

DE LA FUSION, DE LA SCISSION ET DE LA LIQUIDATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

CHAPITRE I

DE LA FUSION ET DE LA SCISSION DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

ARTICLE 26.- Tout adhérent à une organisation régie par la Loi et concernée par une procédure de fusion ou de scission, peut dénoncer son adhésion à la nouvelle entité avant le terme de son contrat, à condition qu'il manifeste par écrit sa démission au plus tard lors de l'assemblée délibérative.

ARTICLE 27.- (1) Les créanciers qui entendent s'opposer à une opération de scission ou de fusion doivent le signifier à l'organisation par toute voie de droit, au plus tard lors de l'assemblée délibérative.

(2) Ils doivent en même temps signifier au service public chargé de la tenue du registre, leur opposition à la réalisation de l'opération envisagée.

ARTICLE 28.- En cas de scission d'une société coopérative ou d'un groupe d'initiative commune, l'assemblée statutaire :

- examine et approuve les comptes et, lorsqu'il d'agit d'une société coopérative, entend les rapports de contrôle des comptes ;
- approuve un plan de subdivision de l'actif et du passif entre les entités issues de la scission, ainsi qu'une liste de répartition des membres de l'ancienne organisation dans chaque entité issue de la scission.

(2) Les entités issues de la scission doivent transmettre au service public chargé de la tenue du registre :

- les résolutions adoptées par l'assemblée ayant décidé de la scission ;
- les comptes arrêtés et approuvés à cette assemblée ;
- les rapports de contrôle des comptes lorsqu'il s'agit d'une société coopérative ;
- et un dossier constitué conformément à l'article 8 du présent décret, à l'issue de l'assemblée générale suivant immédiatement la scission.

ARTICLE 29.- (1) La création d'une union de sociétés coopératives ou de groupes d'initiative commune, ou l'adhésion à une union existante se décident lors d'une assemblée de chaque organisation concernée, explicitement convoquée à cet effet et suivant des modalités fixées par ses statuts.

(2) A l'assemblée constitutive de l'union, chaque organisation. est représentée :

- par au moins quatre (4) délégués, lorsqu'il s'agit d'une société coopérative ;
- ou par au moins trois (3) délégués lorsqu'il s'agit d'un groupe d'initiative commune.

ARTICLE 30.- (1) L'adhésion d'une société coopérative ou d'une union à une fédération de sociétés coopératives se décide en assemblée générale ordinaire à une majorité de deux tiers (2/3) des membres votants.

(2) L'adhésion d'un groupe d'initiative commune ou d'une union de ces groupes à une fédération de groupes d'initiative commune se décide en assemblée statutaire convoquée à cet effet, suivant les conditions prévues pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

DE LA LIQUIDATION DES SOCIETES COOPERATIVES ET DES GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE

ARTICLE 31.- Le liquidateur d'une société coopérative, d'un groupe d'initiative commune ou d'une union est tenu:

(1) De faire parvenir :

- à l'instance qui l'a nommé, un bilan d'ouverture, un bilan de clôture, ainsi qu'un rapport trimestriel, un rapport Anal de ses activités et un avis de clôture de la liquidation ;
- au service public chargé de la tenue du registre d'inscription de l'organisation dissoute, une ampliation des documents visés au paragraphe précédent.

(2) De notifier aux créanciers de l'organisation en cause, par tout moyen laissant trace écrite, la résolution ou la décision de dissolution, ainsi que les délais dont ils disposent pour faire valoir leurs droits. Ce délai ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

ARTICLE 32.- (1) Le comité de vérification mentionné à l'article 72 de la loi est composé de :

- deux (2) représentants de la société coopérative, du groupe d'initiative commune ou de l'union, suivant le cas ;
- et deux (2) représentants des créanciers.

(2) Les parties intéressées disposent d'un délai de vingt et un (21) jours francs à compter de la date de notification par le liquidateur, de la résolution ou de la décision de dissolution, pour désigner leurs représentants au susdit comité.

En cas d'inobservance du délai prescrit au paragraphe précédent par l'une des parties, le liquidateur peut engager toutes les actions en" vue de l'accomplissement de sa mission, sans droit de recours pour la partie défaillante.

ARTICLE 33.- (1) Outre les attributions déjà mentionnées à l'article 31 du présent décret, le liquidateur :

- prend possession du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que des livres, comptes et autres documents de l'organisation ;

- vend les biens de l'organisation en liquidation ;
- instruit, en tant que de besoin, les affaires en cours et peut convoquer des réunions de créanciers et/ou des membres de l'organisation en liquidation, notamment du comité Lie vérification, notification leur en étant faite par tout moyen laissant trace écrite au moins quatorze (14) jours avant chaque réunion ;
- peut intenter toutes actions ou poursuites judiciaires.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1), le liquidateur ne peut contracter un crédit dans le cadre de la liquidation.

(3) Le liquidateur doit faire une large publicité de toute vente aux enchères des biens de la société coopérative, du groupe d'initiative commune ou de l'union, conformément à la législation en vigueur. La vente est faite au plus offrant et dernier enchérisseur.

ARTICLE 34.- (1) Le liquidateur ouvre un compte bancaire pour la liquidation et y dépose tous les fonds reçus ou réalisés.

(2) Les fonds visés à l'alinéa (1) sont affectés à l'extinction du passif de l'organisation en liquidation, suivant l'ordre de priorité fixé à l'article 72 de la loi.

ARTICLE 35.- (1) En cas d'insuffisance des avoirs de la société coopérative ou de l'union en liquidation pour le règlement de ses dettes, les adhérents ayant quitté l'organisation en cause moins de deux ans avant la publication de la résolution ou de la décision de dissolution, sont solidairement responsables du déficit constaté conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 47 de la loi.

(2) En cas d'insuffisance des avoirs du groupe d'initiative commune ou de l'union en liquidation pour le règlement de ses dettes, la responsabilité de chaque membre du groupe est engagée suivant les règles prévues par les statuts de l'organisation concernée.

ARTICLE 36.- (1) L'avis de clôture de la liquidation d'une société coopérative, d'un Groupe d'initiative commune ou d'une union est publié par le liquidateur par insertion dans un journal d'annonces légales.

(2) Le service public chargé de la tenue du registre supprime l'inscription de l'organisation liquidée à compter de la date de réception de l'avis de clôture visé à l'alinéa (1).

TITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 37.- (1) Au sens de l'article 79, alinéa (1) de la loi, le Ministre compétent est le Ministre chargé de l'agriculture. Le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune relève du département ministériel placé sous l'autorité dudit ministre.

(2) Le service visé à l'alinéa (1) dresse, à l'intention du Ministre chargé de l'agriculture, un rapport annuel dans le cadre du suivi de l'application de la législation et de la réglementation relatives au secteur coopératif.

ARTICLE 38.- (nouveau, décret n°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006) Les sociétés coopératives doivent tenir à jour :

- le registre de leurs adhérents faisant ressortir leurs parts sociales ;
- un ou des registres de procès-verbaux des sessions de leurs assemblées générales ainsi que ceux des réunions du conseil d'administration et du comité de surveillance.

(2) Les groupes d'initiative commune doivent tenir à jour le registre de leurs adhérents.

(3) Outre les documents cités à l'alinéa 1 ci-dessus, les sociétés coopératives et leurs unions doivent conserver à leur siège social :

- Le certificat d'inscription délivré par les services du Registre COOP/GIC ;
- Trois (03) copies de la loi ;
- Trois (03) copies du présent décret ;
- Trois (03) copies des statuts et du ou des règlement (s) intérieur (s) ;
- L'autorisation ou l'attestation délivrée par l'administration technique compétente, le cas échéant.

(4) Les modalités d'accès à l'ensemble de ces documents sont' précisées par les statuts.

ARTICLE 39.- Les dispositions de la loi et celles du présent décret concernant les sociétés coopératives sont applicables aux unions, fédérations, et confédérations de sociétés coopératives, de même que celles concernant les groupes d'initiative commune sont applicables aux unions, fédérations et confédérations de ces groupes, sauf modalités particulières et suivant le cas.

ARTICLE 40.- Les fédérations et confédération de sociétés coopératives, de groupes d'initiative commune et/ou de leurs unions peuvent, notamment, régler à l'amiable tout différend entre organisations régies par le Loi, lorsqu'elles sont saisies par les parties concernées d'une demande écrite à cet effet.

ARTICLE 41.- (1) Les sociétés coopératives peuvent créer en leur sein des comités techniques "ad hoc" chargés de conseiller ou d'assister leurs organes.

(2) La composition, les attributions et le fonctionnement des comités visés à l'alinéa (1) sont fixés par les statuts.

ARTICLE 42. - (1) Lorsqu'une société' coopérative, un groupe d'initiative commune ou une union de ces organisations a pris la résolution de transférer son siège social d'une localité à une autre, elle en informe le service public chargé de la tenue du registre du ressort du siège initial aux fins d'acheminement, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de saisine, des archives de l'organisation concernée au service public, correspondant du ressort du nouveau siège social.

(2) Passé ce délai prévu à l'alinéa (1), la société coopérative, le groupe d'initiative commune ou l'union en cause peut informer le Ministre chargé de l'agriculture; de la carence du service public incriminé.

ARTICLE 43.- Le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune dresse aux fins de publication, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent décret, la liste des information minimales à fournir par les organisations en cause, conformément aux dispositions de la loi et à celles du présent décret.

,

ARTICLE 44.- (nouveau, décret n0200S/0762/PM DU 09 JUIN 2006).- (1) Le~ organisations coopératives et groupes d'initiative commune ayant leur siège social au Cameroun, agréés sous le régime antérieur au décret n°92/455/PM du 23 novembre 1992 susvisé, sont tenus de se mettre en règle conformément aux dispositions du présent décret dans Lin délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication.

(2) Passé le délai prévu en alinéa (1) et faute d'avoir obtenu l'autorisation ou l'agrément préalable requis, le Ministre chargé de l'agriculture e du développement rural procède à la suspension immédiate des activités de l'organisation mise en cause.

(3) Dans lé cadre de l'exercice de ses missions, le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune peut. prononcer à l'encontre d'une organisation inscrite des sanction: disciplinaires suivantes, par ordre de gravité croissante :

- L'avis de carence ou la mise en demeure ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension des activités pour une période de trois (3) mois renouvelable ;
- La révocation du (des) contrôleur(s) externe(s) des comptes ;
- La suspension ou la démission d'office des responsables élus, du délégué ou autre responsable de groupe d'initiative commune, du directeur ou gérant ;
- La mise sous administration provisoire en cas de démission d'office, de carence constatée dans l'administration ou la gestion de j'organisation ensuite ;
- Le retrait du certificat d'inscription qui entraîne la dissolution d'office de l'organisation concernée.

(4) Les sanctions doivent être motivées. Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de l'organisation en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant du mouvement coopératif, aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition. La 'société coopérative ou le groupe d'initiative commune mis en cause dispose d'un délai de trois (3) mois pour formuler ses observations.

(5) La mise sous administration provisoire entraîne le dessaisissement des dirigeants et des organes gérants (conseil d'administration et direction) la suspension d'office de leurs pouvoirs qui sont transférés en totalité ou en partie à l'administrateur provisoire nommé par le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune.

La décision portant nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue des ses pouvoirs, ses obligations, la durée de son mandat et sa rémunération.

Il est tenu compte de ses compétences dans les domaines de la gestion et de l'administration des institutions similaires ainsi que de sa bonne moralité. Il peut être assisté d'un dirigeant de la structure mise en cause.

(6) Les sanctions prises par le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune en vertu du présent article sont susceptibles de recours devant le juge administratif.

ARTICLE 45.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 74/874 du 29 Octobre 1974 Axant les modalités d'application de la loi n073/15 du 7 décembre 1973 portant statut des sociétés coopératives au Cameroun, et du décret n° 83/348 du 29 juillet 1983 fixant les modalités de recouvrement forcé des créances des sociétés coopératives.

ARTICLE 46.- Le Ministre de l'Agriculture est: chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié suivant Id procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais et prendra effet à compter de la date de sa publication./-

YAOUNDE, LE 23 NOV. 1992
(é) LE PREMIER MINISTRE,
SIMON ACHIDI ACHU

YAOUNDE, LE 09 JUIN. 2006
(é) LE PREMIER MINISTRE,
INONI EPHRAIM

**LOI N° 98/009 DU 01 JUIL.LET 1998.
PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE
DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1998/1999.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :**

ARTICLE QUINZIEME :

Les dispositions de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relatives aux coopératives et aux groupes d'initiative commune sont modifiées ainsi qu'il suit:

ARTICLE 36 (NOUVEAU) :

(1) Les Sociétés coopératives peuvent acquérir des participations dans d'autres sociétés coopératives ou dans des sociétés commerciales régulièrement inscrites dans un registre de commerce, dans les limites et conditions fixées par la présente loi et leurs statuts. S'agissant des coopératives d'épargne et de crédit, cette latitude doit également respecter les normes prudentielles édictées par l'Autorité Monétaire ou la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) en collaboration avec la profession.

(2) Tout réseau de sociétés coopératives peut se doter d'un organe financier constitué selon les règles prévues aux chapitres 1 et 2 du titre deux de la présente loi. Il a le salut d'établissement de crédit et est régi par les dispositions des conventions et de la loi relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédits. En plus des opérations traditionnellement reconnues aux établissements de crédit, l'organe financier est spécialement chargé d'exercer un rôle d'agent de compensation des institutions du réseau ou d'autres réseaux et d'assurer leur refinancement dans les conditions prévues par les statuts.

ARTICLE 43 (NOUVEAU) :

(1) Une société coopérative d'épargne et de crédit peut- recevoir et rémunérer des dépôts d'épargne provenant d'usagers non adhérents. Ceux-ci peuvent également bénéficier des emprunts auprès de la société coopérative d'épargne et de crédit qui reçoit leurs dépôts.

(2) Les conditions de tenue des comptes et livrets d'épargne sont celles prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 48 (NOUVEAU) :

(1) Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit ou leurs unions n'effectuent pas d'opérations commerciales de banques, sauf si elles se conforment à la législation et à la réglementation en vigueur.

(2) Sont soumises au respect des normes prudentielles financières, comptables et déontologiques spécifiques par catégorie d'institutions définies par l'Autorité Monétaire et la COBAC après avis de la profession :

- les coopératives d'épargne et de crédit ayant opté dans leurs statuts de recevoir l'épargne du publique conformément aux dispositions de l'article 43 ;
- les unions de coopératives d'épargne et de crédit ;
- les coopératives d'épargne et de crédit ayant atteint une certaine importance financière dont le seuil est arrêté par l'Autorité Monétaire, qu'elles reçoivent des dépôts provenant d'usagers non adhérents ou non.

(2) La dissolution prévue à l'alinéa (1) ne peut pas intervenir avant un délai de deux (2) mois après une mise en demeure dûment notifiée spécifiant les motifs de l'intention de dissolution.

(2) La dissolution d'une coopérative ou d'un groupe d'initiative commune 1 est prononcée d'office par l'administration en charge du registre dans l'un des cas suivants :

- défaut de dépôt des documents dont la publicité est obligatoire pendant deux (2) exercices consécutifs ;
- réduction du nombre d'adhérents en dessous du minimum prescrit par la loi pendant deux (2) exercices consécutifs.

(3) Outre la dissolution d'office prévue à l'alinéa (1), l'Autorité Monétaire ou la COE\AC peut également dissoudre d'office une société coopérative d'épargne et de crédit, une union ou une fédération exerçant dans ce secteur dans le cadre des procédures disciplinaires d'inspection et de contrôle fixées par décret.

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, LE 1^{er} JUI LET 1993
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
(é) PAUL BIYA

**DECRET N° 98/300 /PM DU 09 SEPT. 1998 FIXANT LES
MODALITES D'EXERCICE DES ACTIVITES
DES COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE
CREDIT MODIFIE ET COMPLETE PAR LE DECRET
N° 2001/023 / PM DU 29 JANVIER 2001**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution;
- VU la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale;
- VU la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- VU la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune;
- VU la loi n° 98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999, notamment en son article 15 ;
- VU le décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret na 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le, décret n° 95/168 du 16 août 1995 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/67 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE:

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le [présent décret, pris en application de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune telle que modifiée par l'article 15 de la loi n° 98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 fixe les modalités d'agrément, d'inscription et de contrôle des coopératives d'épargne et de crédit, ci-après désignées «COOPEC»

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, une COOPEC désigne toute coopérative d'épargne et de crédit ou toute union, de coopératives d'épargne et de crédit.

CHAPITRE II

DE L'AGREMENT

ARTICLE 3 (nouveau).- Toute COOPEC inscrite au service du registre ne peut exercer dans le domaine de l'épargne et/ou du crédit que SI elle est agréée sur décision de l'Autorité Monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

ARTICLE 4 (nouveau),- (1) Le dossier d'agrément comprend :

- une demande timbrée ;
- un certificat d'inscription délivré par le service du registre ;
- un plan de développement de la COOPEC ;
- une attestation de dépôt du capital minimum délivrée par une banque ou une COOPEC agréée et visée par un notaire résidant ;
- une demande d'attestation de capacité du directeur ou du gérant ;
- la liste et les adresses des premiers sociétaires ou associés ;
- la liste et les adresses des premiers membres du conseil d'administration ou de tout autre organe en tenant lieu ;
- un exemplaire des statuts ;
- une demande d'attestation de capacité du contrôleur externe des comptes telle que prévue à l'article 25 du décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 susvisé.

(2) La demande d'attestation de capacité du directeur ou du gérant mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus comprend: un curriculum vitae, les références professionnelles et/ou académiques, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, quatre (4) photos d'identité, une copie de la carte nationale d'identité, un certificat de domicile et un extrait du procès-verbal des résolutions du conseil d'administration sur la nomination de l'intéressé.

(3) L'agrément de la COOPEC, de son directeur ou gérant, ainsi que du contrôleur des comptes est délivré sur une seule et même décision. Toutefois, en cas

de changement du directeur ou gérant, ou du contrôleur des comptes pendant la vie de la COOPEC, les nouveaux responsables doivent être agréés dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 3 ci-dessus et au présent article.

(4) Le contrôleur externe des comptes est désigné pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 et de l'article 25 du décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 susvisés. Le contrôleur des comptes ne peut être ni associé, ni membre d'une coopérative dans laquelle il assure son mandat.

(5) Chaque COOPEC est tenue de communiquer au Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit un rapport d'activités trimestriel préalablement adopté par son conseil d'administration.

ARTICLE 5.- (1) Les documents visés à l'article ci-dessus sont transmis par les promoteurs au Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit pour instruction et transmission, le cas échéant, à la COBAC pour avis conforme.

(2) La COBAC dispose d'un délai de six (6) mois pour statuer à compter de la date de réception du dossier. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut avis conforme.

(3) Le refus d'avis conforme de la COBAC ou de transmission du dossier à la COBAC, accompagné des motifs de rejet, est signifié par le Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit au promoteur, avec copie au service du registre ayant approuvé l'existence juridique de la COOPEC.

CHAPITRE III

DE L'INSPECTION ET DU CONTROLE

ARTICLE 6.- (1) La COBAC assure l'inspection sur place et sur pièces des catégories de CGOPEC visées à l'article 48 (nouveau) de la loi du 14 août 1992 relative aux coopératives et aux groupes d'initiative commune telle que modifiée par l'article 15 de la loi n° 98/009 du 1^{er} juillet 1998 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999, à savoir :

- les COOPEC ayant opté dans leurs statuts de recevoir l'épargne du public conformément aux dispositions de l'article 43 (nouveau) de ladite loi ;
- les unions de COOPEC ;
- les COOPEC ayant atteint une certaine importance financière dont le seuil est arrêté par l'Autorité monétaire, qu'elles reçoivent des dépôts provenant d'usagers non adhérents ou non.

(2) Elle contrôle leurs conditions d'exploitation, A ce titre :

- elle veille à la qualité de leur situation financière et de leur gestion comptable ;
- elle assure le respect des règles déontologiques de la profession.

ARTICLE 7.- En sa qualité d'Autorité Monétaire, le Ministre chargé de la monnaie et du Crédit assure également une inspection et un contrôle des COOPEC dans la limite de ses compétences.

ARTICLE 8.- (1) Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions d'inspection respectives, le Ministre Chargé de la Monnaie du Crédit et la COBAC peuvent prononcer à l'encontre d'une COOPEC des sanctions disciplinaires suivantes, par ordre de gravité croissante :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toutes autres limitations dans l'exercice de ses activités ;
- la révocation du (des) contrôle(e) externe(s) des comptes ;

- la suspension ou la démission d'office du directeur ou du gérant ;
- le retrait de l'agrément. Cette dernière sanction entraîne la dissolution d'office de la COOPEC.

(2) Les sanctions doivent être motivées, Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de la COOPEC en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant de leur fonction aient été invités à formuler leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition. La COOPEC mise en cause dispose d'un délai de trois (3) mois pour formuler ses observations.

(3) Les sanctions prises par le Ministre chargé de la Monnaie et du crédit en vertu du présent article sont susceptibles de recours devant le juge administratif. Pour celles prises par le COBAC, le recours se fait selon les dispositions de la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale.

ARTICLE 9.- (1) La COBAC est habilitée à désigner un administrateur provisoire, doté de toutes attributions nécessaires à l'administration et à la direction d'une COOPEC, et du pouvoir de déclarer la cessation des paiements ; il en est de même de l'Autorité Monétaire dans le cadre de l'exercice de ses compétences.

(2) La désignation visée à l'alinéa (1) peut intervenir notamment lorsque la gestion ne peut plus être assurée dans les conditions normales, ou lorsque la démission d'office prévue à l'article 8 ci-dessus est prononcée. En tous cas, cette désignation intervient lorsqu'il y a carence dans l'administration, la gérance ou la direction d'une COOPEC.

ARTICLE 10.- (1.) Toute COOPEC, quelle soit assujettie ou non au contrôle prévu à l'article 6 ci-dessus, est tenue de fournir au Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit ainsi qu'à la COBAC les documents prévus à l'article 58 de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 susvisée ou tout autre document jugé utile par lesdites autorités.

(2) Le rapport annuel d'activités prévu a l'article 58 de la n° 92/006 du 14 août 1992 susvisée doit contenir les informations suivantes :

- l'évolution du nombre de sociétaires et du nombre d'usagers qui seront déterminés à partir de deux (2) registres recensant les inscriptions et radiations de chacune de ces deux (2) catégories de clientèle ;
- l'évolution du nombre, du montant total des comptes de dépôts et des comptes d'épargne ainsi que leur répartition selon leur nature en nombre et en montant
- l'évolution du nombre et de l'encours total des engagements ainsi que leur répartition selon leur nature, en nombre et en montant ;

- l'évolution du nombre et de l'encours total des crédits impayés et du capital restant dû, ainsi que leur répartition, selon leur nature, en nombre et en montant ;
- la présentation des conditions d'accès à la qualité de sociétaire ainsi qu'à celle d'usager aux divers services en matière d'épargne et de crédit, en précisant les montants maxima et minima, les taux d'intérêt pratiqués et les commissions diverses prélevées. Ces données doivent être affichées dans chaque COOPEC de manière à être lisible par la clientèle ;
- la liste à jour des organes de gestion (conseil d'administration, comité de crédit ou tous organes en tenant lieu) permettant d'authentifier tous les documents administratifs et comptables.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 11.- (1) Le Ministre Chargé de la Monnaie et du Crédit fixe par arrêté, en liaison avec le Ministre chargé du registre et la profession, le capital minimum requis à l'agrément d'une COOPEC en fonction de sa catégorie.

(2) La COBAC arrêté, selon ses règles de fonctionnement propres, après concertation avec le Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit, et avis de la profession, les normes prudentielles, financières et comptables spécifiques applicables aux COOPEC.

ARTICLE 12 (nouveau).- (1) Les COOPEC inscrites au service du registre et n'ayant pas déposé de dossier de demande d'agrément auprès du Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit avant le 15 février 2001 seront suspendues de toute activités et mises en dissolution.

(2) Toute COOPEC non agréée au 15 août 2001 sera également suspendue de toute activité et mise en dissolution.

(3) Dans l'un ou l'autre cas évoqué ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 susvisée, le Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit désigne un liquidateur aux fins d'administrer l'actif social, de s'acquitter du passif et de répartir le solde disponible.

(4) En cas de solde insuffisant, les sociétaires seront responsables du passif au prorata de leurs parts sociales respectives, conformément aux dispositions de la loi relative aux sociétés coopératives».

ARTICLE 13.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le 09 SEPTEMBRE 1998
LE PREMIER MINISTRE,

(é) Peter MAFANY MUSONGE

YAOUNDE, le 29 JANVIER 2001
LE PREMIER MINISTRE,

(é) Peter MAFANY MUSONGE

DECRET N° 2001/023 PM DU 29 JANVIER 2001

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU
DECRET N° 98/300/PM DU 9 SEPTEMBRE 1998 FIXANT LES MODALITES
D'EXERCICE DES ACTIVITES DES COOPERATIVES
D'EPARGNE ET DE CREDIT.-**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;
- VU la convocation du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;
- VU la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, modifiée par l'article quinzième de la loi n° 98/009 du 1er juillet 1998 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 1998/1999 ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 97/205 du 7 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;
- VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune;
- VU le décret n° 98/300/PM du 9 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER.- Les dispositions des articles 3, 4 et 12 du décret n° 98/300/PM du 9 septembre 1998 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

ARTICLE 3 (nouveau).- Toute COOPEC inscrite au service du registre ne peut exercer dans le domaine de l'épargne et/ou du crédit que si elle est agréée sur décision de l'Autorité Monétaire, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

ARTICLE 4 (nouveau).- (1) Le dossier d'agrément comprend :

- une demande timbrée ;
- un certificat d'inscription délivré par le service du registre ;
- un plan de développement de la (OOPEC ;
- une attestation de dépôt du capital minimum délivrée par une banque ou une COOPEC agréée et visée par un notaire résidant ;
- une demande d'attestation de capacité du directeur ou du gérant ;
- la liste et les adresses des premiers sociétaires ou associés ;
- la liste et les adresses des premiers membres du conseil d'administration ou de tout autre organe en tenant lieu ;
- un exemplaire des statuts ;
- une demande d'attestation de capacité du contrôle externe des comptes telle que prévue à l'article 25 du décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 susvisé.

(2) La demande d'attestation de capacité du directeur ou du gérant mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus comprend : un curriculum vitae, les références professionnelles et/ou académiques, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, quatre (4) photos d'identité, une copie de la carte nationale d'identité, un certificat de domicile et un extrait du procès verbal des résolutions du conseil d'administration sur la nomination de l'intéressé.

(3) L'agrément de la COOPEC, de son directeur ou gérant, ainsi que du contrôleur des comptes est délivré sur une seule et même décision. Toutefois, en cas de changement du directeur ou gérant, ou du contrôleur des comptes pendant la vie de la COOPEC, les nouveaux responsables doivent être agréés dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 3 ci dessus et au présent article.

(4) Le contrôleur externe des comptes est désigné pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article 39 de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 et de l'article 25 du décret n° 92/445/PM du 23 novembre

1992 susvisés. Le contrôleur des comptes ne peut être ni associé, ni membre d'une coopérative dans laquelle il assure son mandat.

(5) Chaque COOPEC est tenue de communiquer au Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit un rapport d'activités trimestriel préalablement adopté par son conseil d'administration.

ARTICLE 12 (nouveau).- (1) Les COOPEC inscrites au service du registre et n'ayant pas déposé de dossier de demande d'agrément auprès du Ministre en charge de la Monnaie et du Crédit avant le 15 février 2001 seront suspendues de toute activité et mises en dissolution.

(2) Toute COOPEC non agréée au 15 août 2001 sera également suspendue de toute activité et mise en dissolution.

(3) Dans l'un ou l'autre cas évoqué ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 susvisée, le Ministre chargé de la Monnaie et du Crédit désigne un liquidateur aux fins d'administrer l'actif social, de s'acquitter du passif et de répartir le solde disponible.

(4) En cas de solde insuffisant, les sociétaires seront responsables du passif au prorata de leurs parts sociales respectives, conformément aux dispositions de la loi relative aux sociétés coopératives ».

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

**YAOUNDE, le 29 JAN. 2001
LE PREMIER MINISTRE,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT (é)
Peter MAFANY MUSONGE**

**DECRET N°2006/0762/PM DU 09 JUIN 2006 MODIFIANT ET
COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N°92/455/ PM
DU 23 NOVEMBRE 1992 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE
LA LOI N°92/006 DU 14 AOUT 1992 RELATIVE AUX SOCIETES
COOPERATIVES ET AUX GROUPES D'INITIATIVE COMMUNE.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune ;
- Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
- Vu le décret n° 2004j320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2004/321 du 08 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Vu le décret n° 92/455/PM du 23 Novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER : Les dispositions des articles 2, 6, 7, 8, 9, 38 et 44 du décret n° 92/455/PM du 23 novembre 1992 susvisé, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2.- (nouveau).- (1) Outre la déclaration visée à l'article 9, alinéa(1) de la loi, l'assemblée générale constitutive d'une Société coopérative :

- Ouvre un registre de membres ;
- Adopte les statuts ;

- Elit les premiers administrateurs et parmi ceux-ci, un Président et un vice Président ;
- Élit les premiers membres du comité de surveillance ;
- Désigne une personne physique ou un organe extérieur habilités, en vue du contrôle des comptes, conformément à l'article 39 de la loi ;
- Constate l'existence d'une autorisation ou d'une attestation de conformité préalable, le cas échéant.

(2) Elle peut également délibérer sur toute matière ressortissant de la compétence d'une assemblée générale annuelle.

ARTICLE 6.- (nouveau).- Outre la déclaration visée à l'article 50 de la loi, l'assemblée générale constitutive d'un groupe d'initiative commune :

- Ouvre un registre de membres ;
- Adopte les statuts ;
- Désigne un délégué et, en tant que de besoin, d'autres responsables, conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi ;
- Constate l'existence d'une autorisation ou d'une attestation de conformité préalable, le cas échéant.

ARTICLE 7.- (NOUVEAU).- Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de tenue de l'assemblée générale constitutive, le Président du conseil d'administration de la société coopérative ou le Délégué du groupe d'initiative commune (GIC), suivant le cas, dépose auprès du service public chargé de la tenue du Registre du ressort administratif de son siège social, contre récépissé énumérant les pièces incluses, un dossier en vue de l'inscription de son organisation.

ARTICLE 8.- (nouveau) (1) Le dossier d'inscription mentionné à l'article 7 du présent décret comprend :

- f) une demande timbrée au tarif en vigueur ;
- g) le procès-verbal de l'assemblée constitutive mentionnant la date et le lieu de sa tenue, et signé par le nombre de membres fondateurs requis ;
- h) trois (03) copies des statuts ;

- i) une copie conforme d'une autorisation, d'une attestation de conformité préalable ou tout document requis, précisant les domaines d'activités concernés;
- j) trois (03) copies de la loi et de son texte d'application qui sont retournées à l'intéressé après délivrance du certificat d'inscription. ./

(2) Le procès-verbal visé à l'alinéa précédent doit indiquer :

- s'il s'agit d'une société coopérative :

a) la résolution relative à la création de la société coopérative et précisant :

- la date de tenue de l'assemblée constitutive ;
- la dénomination et, éventuellement, le pseudonyme ou le sigle ;
- l'objet et la ou les branche (s) d'activité économique ;
- le ressort territorial ;
- le siège social et l'adresse postale ;

b) la résolution approuvant les statuts et spécifiant :

- les modalités d'engagements d'activités réciproques;
- les modalités de souscription et de libération du capital social.

c) la résolution portant sur l'élection du Président du conseil d'administration et des administrateurs et indiquant :

- en ce qui concerne le Président, les noms (s), prénom (s), profession(s) et adresse personnelle;
- en ce qui concerne les autres administrateurs, outre les mentions prévues au paragraphe précédent, en tant que de besoin, leurs fonctions.

d) la résolution relative à l'élection des membres du comité de surveillance et mentionnant leur (s) nom (s), prénom (s), profession et adresses personnelles;

e) la résolution nommant la personne physique extérieure chargée du contrôle des comptes ou l'organisme retenu à cet effet et spécifiant leur (s) nom (s), dénomination, et adresse personnelle ou adresse du siège social, suivant le cas ;

f) et, pour les sociétés coopératives d'épargne et de crédit, la délibération du conseil d'administration nommant les membres (lu comité de crédit.

S'il s'agit d'un groupe d'initiative commune :

a) la résolution se rapportant à la création du groupe d'initiative commune et indiquant :

- la dénomination et, éventuellement le pseudonyme ou le sigle ;
- l'objet et la ou les branche (s) d'activité économique ;
- le ressort territorial, le siège social et l'adresse postale.

b) la résolution approuvant les statuts;

c) la résolution nommant le délégué et, en tant que de besoin, les autres responsables et mentionnant leur (s) nom (s), prénom (s), fonction (s), profession, adresse et toute (s) autre (s) information (s) utile (s) à leur identification.

ARTICLE 9 (NOUVEAU).- (1) Le responsable du service public chargé de la tenue du registre visé à l'article 7 ci dessus est tenu d'inscrire la société coopérative ou le groupe d'initiative commune et de délivrer un certificat d'inscription, lorsque le dossier constitué est conforme aux dispositions de la loi et de la réglementation en vigueur.

(2) Dans le cas contraire, il notifie par' écrit le refus motivé à l'organisation concernée dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépôt dudit dossier. Cette notification est publiée dans la localité.

(3) Lorsque l'inscription est réputée acquise au sens de l'article 55, alinéa (1) de la loi, le récépissé de dépôt du dossier vaut certificat d'inscription, jusqu'à délivrance dudit certificat.

(4) Un ou plusieurs copie (s) certifiée (s) conforme (s) du certificat d'inscription visé à l'alinéa (3) peut ou peuvent être délivrée (s) par le service public chargé de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune, sur demande du responsable de l'organisation inscrite.

(5) Toute société coopérative ou groupe d'initiative commune inscrite au service du registre des COOP/GIC ne peut exercer dans les domaines d'activités réglementées que si elle obtient une autorisation, une attestation de conformité ou tout document requis par l'administration technique compétente.

(6) La procédure d'inscription aux registres des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

ARTICLE 38.- (NOUVEAU) Les sociétés coopératives doivent tenir à jour :

- le registre de leurs adhérents faisant ressortir leurs parts sociales ;
- un ou des registres de procès-verbaux des sessions de leurs assemblées générales ainsi que ceux des réunions du conseil d'administration et du comité de surveillance.

(2) Les groupes d'initiative commune doivent tenir à jour le registre de leurs adhérents.

(3) Outre les documents cités à l'alinéa 1 ci-dessus, les sociétés coopératives et leurs unions doivent conserver à leur siège social :

- Le certificat d'inscription délivré par les services du Registre COOP/GIC ;
- Trois (03) copies de la loi ;
- Trois (03) copies du présent décret ;
- Trois (03) copies des statuts et du ou des règlement (s) intérieur (s) ;
- L'autorisation ou l'attestation délivrée par l'administration technique compétente, le cas échéant.

(4) les modalités d'accès à l'ensemble de ces documents sont précisées par les statuts.

ARTICLE 44.- (NOUVEAU).- (1) Les organisations coopératives et groupes d'initiative commune ayant leur siège social au Cameroun, agréées sous le régime antérieur au décret n092/455/PM du 23 novembre 1992 susvisé, sont tenus de se mettre en règle conformément aux dispositions du présent décret dans un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication.

(2) Passé le délai prévu en alinéa (1) et faute d'avoir obtenu l'autorisation ou l'agrément préalable requis, le Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural procède à la suspension immédiate des activités de l'organisation mise en cause.

(3) Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune peut

prononcer à l'encontre d'une organisation inscrite des sanctions disciplinaires suivantes, par ordre de gravité croissante :

- L'avis de carence ou la mise en demeure ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension des activités pour une période de trois (3) mois renouvelable ;
- La révocation du (des) contrôleur(s) externe(s) des comptes ;
- La suspension ou la démission d'office des responsables élus, d délégué ou autre responsable de groupe d'initiative commune, du directeur ou gérant ;
- La mise sous administration provisoire en cas de démission d'office, de carence constatée dans l'administration ou la gestion de l'organisation inscrite ;
- Le retrait du certificat d'inscription qui entraîne la dissolution d'office de l'organisation concernée.

(4) Les sanctions doivent être motivées Elles ne peuvent être prononcées qu'après que les responsables de l'organisation en cause, qui peuvent requérir l'assistance d'un représentant du mouvement coopératif, aient été invités à formuler, leurs observations soit par écrit, soit lors d'une audition. La société coopérative ou le groupe d'initiative commune mis en cause dispose d'un délai de trois (3) mois pour formuler ses observations.

(5) La mise sous administration provisoire entraîne le dessaisissement des dirigeants et des organes gérants (conseil d'administration et direction) la suspension d'office de leurs pouvoirs qui sont transférés en totalité ou en partie à l'administrateur provisoire nommé par le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes l'initiative commune.

La décision portant nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue des ses pouvoirs, ses obligations, la durée de son mandat et sa rémunération.

Il est tenu compte de ses compétences dans les domaines de la gestion et de l'administration des institutions similaires ainsi que de sa bonne moralité. Il peut être assisté d'un dirigeant de la structure mise en cause.

(6) Les sanctions prises par le Ministre en charge de la tenue du registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune en vertu du présent article sont susceptibles de recours devant le juge administratif.

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 3.- Le Ministre chargé de l'agriculture et du développement rural est responsable de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

**YAOUNDE, le 09 JUIN 2006
LE PREMIER MINISTRE,
CH EF DU GOUVERNEM ENT
(é) INONI EPIIRAIM**

SOMMAIRE

Introduction..... 2

Loi N° 92/006 du 14 Août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune modifiée et complétée par la Loi N° 98/009 du 1 Juillet 1998 Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999..... 3

Titre I: Des dispositions générales 4

Titre II : Des sociétés coopératives7

Chapitre I : Des dispositions communes a toutes les sociétés coopératives8

Section I : De la définition et de la constitution des sociétés coopératives8

Section II : Du fonctionnement des sociétés coopératives10

Section III : Des dispositions financières..... 19

Chapitre II : Des dispositions particulières applicables aux sociétés coopératives d'épargne et de crédit 23

Titre III : Des groupes d'initiative commune25

Titre IV : Des dispositions communes aux sociétés coopératives et groupes d'initiative commune chapitre I de l'inscription..... 28

Chapitre I : De l'inscription..... 29

Chapitre II : Des obligations de publicité..... 30

Chapitre III : De la scission et de la fusion 32

Chapitre IV : De la dissolution 33

Chapitre V : Des fédérations36

Titre V : Des dispositions diverses, transitoires et finales..... 37

Décret N° 92/455/PM du 23 Nov. 1992 fixant les modalités d'application de la loi N° 92/006 du 14 Août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, modifié et complété par le décret n02006/0762/PM du 09 Juin 2006..... 41

Titre I : De la constitution et de l'inscription des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune..... 42

Chapitre I : De la constitution des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune. 43

Section I : De la constitution des sociétés coopératives43

Section II : De la constitution des groupes d'initiative commune44

Chapitre II : De l'inscription au registre des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune..... 46

Titre II: Du fonctionnement des sociétés coopératives..... 49

Chapitre I : Du fonctionnement des assemblées50

Section I : Du fonctionnement de l'assemblée générale..... 50

| | |
|--|----|
| Section II : Du fonctionnement des assemblées d'unité de base et des assemblées de délégués..... | 51 |
| Chapitre II : Du fonctionnement du conseil d'administration et du comité de surveillance..... | 53 |
| Section I : Du fonctionnement du conseil d'administration | 53 |
| Section II : Du fonctionnement du comité de surveillance..... | 54 |
| Chapitre III : Du contrôle des comptes..... | 55 |
| Titre III : De la fusion, de la scission et de la liquidation des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune..... | 56 |
| Chapitre I : De la fusion et de la scission des sociétés coopérative des groupes d'initiative commune..... | 57 |
| Chapitre II : De la liquidation des sociétés coopératives et des groupes d'initiative commune..... | 58 |
| Titre IV: Des dispositions diverses, transitoires et finales | 61 |

| | |
|---|-----------|
| Loi N° 98/009 du 01 Juillet 1998 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999..... | 66 |
|---|-----------|

| | |
|--|-----------|
| Décret N° 98/300/PM du 09 Sept. 1.998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de Crédit modifié et complété par le décret N° 2001/023 /PM du 29 Janvier 2001..... | 69 |
|--|-----------|

| | |
|---|----|
| Chapitre I : Des dispositions générales..... | 70 |
| Chapitre II : De l'agrément..... | 71 |
| Chapitre III : De l'inspection et du contrôle..... | 73 |
| Chapitre IV : Des dispositions diverses, transitoires et finales..... | 76 |

| | |
|--|-----------|
| Décret N° 2001/023 PM du 29 Janvier 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret N° 98/300/PM du 9 Septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit..... | 77 |
|--|-----------|

| | |
|---|-----------|
| Décret N° 2006/0762/PM du 09 Juin 2006 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 92/455/ PM du 23 Novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi N° 92/006 du 14 Août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune..... | 80 |
|---|-----------|